

« Dans les rues, on ne voit que des musulmans ! »

Esclavage délié et appartenance urbaine en Méditerranée espagnole aux XVII^e et XVIII^e siècles

Thomas Glesener et Daniel Hershenzon

Au mois de juillet 1717, une curieuse lettre anonyme parvint aux bureaux des secrétaires du roi d'Espagne. Rédigés au nom de « tous les pauvres de la ville de Carthagène », les deux folios couverts d'une écriture régulière dénonçaient dans les termes les plus alarmants la part croissante de population musulmane dans la ville : « Il y a plus de 1 500 *moros*, âgés la plupart de dix ou douze ans, tous fils et filles de *moros* libres, résidents dans cette ville, dans laquelle on ne devrait pas admettre des gens d'aussi mauvaise race¹. » À cette époque, Carthagène, ville portuaire située sur la côte méditerranéenne du royaume de Murcie, comptait environ 9 000 habitants², ce qui signifie – à en croire les auteurs de la lettre – que les musulmans représentaient jusqu'à 25 % de la population totale ! La supplique brandissait d'ailleurs la menace d'une rupture de l'équilibre démographique de la ville : « On ne peut

* Des versions préliminaires de ce texte ont bénéficié des commentaires suggestifs de Danna Agmon, Isabelle Grangaud, Paulin Isnard, Hayri Gökşin Özkoray, Natividad Planas et Jean-Paul Zuñiga. Cette recherche doit aussi beaucoup aux travaux menés dans le cadre de l'ouvrage collectif en deux volumes : Jocelyne DAKHLIA et Bernard VINCENT (dir.), *Les musulmans dans l'histoire de l'Europe*, vol. 1, *Une intégration invisible*, Paris, Albin Michel, 2011, et Jocelyne DAKHLIA et Wolfgang KAISER (dir.), *Les musulmans dans l'histoire de l'Europe*, vol. 2, *Passages et contacts en Méditerranée*, Paris, Albin Michel, 2013.

1. Madrid, Archivo Histórico Nacional (ci-après AHN), Consejos, Leg. 147, fol. 1r-2v, Les pauvres de la ville de Carthagène au roi, [juill. 1717].

2. Rafael TORRES SÁNCHEZ, « Componentes demográficos de una ciudad portuaria en el Antiguo Régimen : Cartagena en el siglo XVIII », in *I concurso de historia de Cartagena « Federico Casal »*, Carthagène, Ayuntamiento de Cartagena, 1986, p. 30-31.

consentir une telle populace [*morisma*]³, sinon, d'ici quinze ans, les *moros* seront plus nombreux que les chrétiens⁴. » Selon le document, ces musulmans étaient soit de petits commerçants enrichis, soit des esclaves qui vivaient et travaillaient librement, exerçant une concurrence déloyale sur le marché du travail. « À cause de ces *moros*, aucun pauvre ne peut gagner sa vie, ne peut travailler, ni mettre un sou de côté pour manger, étant réduit à demander l'aumône de porte en porte à défaut de pouvoir trouver du travail⁵. »

Cette alerte lancée contre la présence musulmane visait plus large : le document était aussi une vive dénonciation des abus commis par une oligarchie municipale accusée d'avoir confisqué le pouvoir à son profit. L'endogamie familiale, la répartition inégale des impôts, la corruption des charges de justice figuraient parmi les reproches qui lui étaient ici adressés. La prolifération des musulmans en ville était également imputée à l'incurie des élites locales : par cupidité, celles-ci auraient préféré louer leurs esclaves plutôt que de les tenir dans leurs maisons. Ce relâchement aurait permis que des musulmans circulent, résident et travaillent librement dans la ville, au préjudice des habitants et au mépris de la religion. Outre la charge contre l'irresponsabilité des maîtres, la supplique déplorait un affaissement général de l'éthique publique des notables qui ne veillaient plus à la sécurité de la ville et de ses habitants. Selon cette logique, le désordre des maisons entraînant le désordre urbain, il en allait de l'intérêt général que le roi intervienne pour restaurer la tranquillité publique. Cet appel n'était rien de moins qu'une mise en demeure car, à défaut d'être entendu, les « pauvres de Carthagène » menaçaient d'aller « vivre et habiter dans les terres des *moros* [c'est-à-dire au Maghreb] plutôt que de continuer à souffrir de telles injustices⁶. »

Dans les villes du sud de l'Espagne, à Séville, Malaga, Grenade, il n'était pas rare que des habitants se plaignent aux autorités de la présence musulmane. Ces interpellations pouvaient prendre la forme de suppliques de particuliers ou de corporations de métier, de remontrances présentées par des députés aux Cortès de Castille, de rapports de membres du clergé ou des magistratures municipales adressés au roi. Ces traces éparses et discontinues témoignent de crispations ponctuelles dans le temps et dans l'espace. Si elles existent dès le *xvi*^e siècle, elles sont encore nombreuses entre le milieu du *xvii*^e siècle et le milieu du *xviii*^e siècle, c'est-à-dire longtemps après l'expulsion des morisques (1609-1614), à une époque où les seuls musulmans qui subsistaient en Espagne étaient censés être réduits en esclavage et tenus dans les maisons de leurs maîtres. Au début du *xviii*^e siècle, lorsque fut rédigée la supplique des pauvres de Carthagène, l'islam ibérique avait donc été éradiqué et la présence musulmane était censée être résiduelle alors

3. Ce terme, dérivé de *moro*, désigne « une multitude de Maures ». Sebastián de COVARRUBIAS OROZCO, *Tesoro de la lengua Castellana o Española*, Madrid, Luis Sanchez, 1611, p. 556.

4. AHN, Consejos, Leg. 147, fol. 2r, Les pauvres de la ville de Carthagène au roi, [juill. 1717].

5. AHN, Consejos, Leg. 147, fol. 2r, Les pauvres de la ville de Carthagène au roi, [juill. 1717].

6. AHN, Consejos, Leg. 147, fol. 2v, Les pauvres de la ville de Carthagène au roi, [juill. 1717].

même que l'esclavage était entré en déclin et que le nombre d'esclaves ne cessait de diminuer⁷. Dès lors, ce type de plainte pose question : qui étaient ces musulmans qui évoluaient librement dans les villes de l'Espagne méridionale à une époque aussi tardive et, surtout, quel était leur statut ? La réponse n'a rien d'évident, car si ces documents fournissent des descriptions nourries sur la difficile cohabitation entre chrétiens et musulmans, ils ne sont jamais très précis sur l'identité de ces derniers. Au contraire, l'usage systématique du terme *moro* permettait à dessein de gommer les différences et d'essentialiser le groupe. La catégorie de *moro* procède en effet d'une généralisation à connotation péjorative qui associe, par une forme d'ethnisation du religieux, la figure de l'étranger à celle du musulman⁸. Ce terme permettait ainsi de regrouper sous une même étiquette religieuse des personnes de provenances et de conditions différentes (Turcs, Maghrébins, esclaves, libres, affranchis, etc.) afin de pointer une menace musulmane globale. Cette indéfinition a parfois conduit les historiens et les historiennes sur de fausses pistes, non seulement en leur faisant croire à l'existence d'une communauté homogène⁹, mais aussi en les autorisant à projeter sur celle-ci des traits spécifiques. Ces suppliques et remontrances ont donc eu tendance à conforter les spécialistes des minorités arabes et musulmanes dans ce qu'ils cherchaient : certains auteurs y ont ainsi décelé la preuve du maintien des morisques en Espagne après les décrets d'expulsion¹⁰, d'autres la trace de l'importance de l'esclavage que l'on croyait disparu¹¹, d'autres encore la confirmation de la présence plus ou moins clandestine de musulmans libres¹². Ces textes ont été, en quelque sorte,

7. Pour une vue d'ensemble de la condition des musulmans en Espagne avant et après les décrets d'expulsion des morisques, voir Bernard VINCENT, « Les musulmans dans l'Espagne moderne », in J. DAKHLIA et B. VINCENT (dir.), *Les musulmans dans l'histoire de l'Europe*, vol. 1, *op. cit.*, p. 611-634.

8. Lorsqu'il n'était pas possible de préciser la condition ou la provenance des personnes désignées comme *moro/a*, nous avons fait le choix de traduire ce terme non par sa traduction littérale à connotation coloniale, « maure », mais par « musulman », un terme dont l'usage a subi en France une essentialisation comparable. Nous n'utilisons donc pas ce terme comme une catégorie d'analyse neutre mais, conscients des significations qu'il revêt aujourd'hui, comme catégorie de la pratique en contexte européen susceptible de restituer au plus près l'assignation véhiculée par le terme *moro*. Voir à ce sujet Rogers BRUBAKER, « Categories of Analysis and Categories of Practice: A Note on the Study of Muslims in European Countries of Immigration », *Ethnic and Racial Studies*, 36-1, 2013, p. 1-8; Marie-Claire WILLEMS, *Musulman, une assignation ?*, Bordeaux, Éd. du Détour, 2023.

9. Ce présupposé a fait l'objet d'une critique dans Jocelyne DAKHLIA, « Les musulmans en Europe occidentale au Moyen Âge et à l'époque moderne : une intégration invisible », in J. DAKHLIA et B. VINCENT (dir.), *Les musulmans dans l'histoire de l'Europe*, vol. 1, *op. cit.*, p. 7-29.

10. Francisco FERNÁNDEZ Y GONZÁLEZ, « De los moriscos que permanecieron en España después de la expulsión decretada por Felipe III », *Revista de España*, 19, 1871, p. 103-114 et 20, 1871, p. 363-376.

11. Antonio DOMÍNGUEZ ORTIZ, « La esclavitud en Castilla durante la Edad Moderna », *Estudios de Historia Social de España*, 2, 1952, p. 369-428.

12. Eloy MARTÍN CORRALES, *Muslims in Spain, 1492-1814: Living and Negotiating in the Land of the Infidel*, Leyde, Brill, 2021.

victimes de leur puissance narrative car, en donnant le sentiment de lever le voile sur des populations qui pâtissent d'ordinaire d'une faible visibilité documentaire, ils ont entretenu leurs lecteurs et leurs lectrices dans l'illusion qu'ils fournissaient des descriptions transparentes ne demandant qu'à être citées, commentées et mises bout à bout.

Ce biais méthodologique a fait perdre de vue une dimension essentielle, à savoir que ces documents sont pratiquement tous des requêtes adressées aux autorités. Ils correspondent à une forme documentaire spécifique qui mobilise des grammaires de l'interpellation politique et participe de la production normative en cherchant par la dénonciation, non pas à rétablir, mais à produire une représentation de l'ordre social¹³. Dans ce type de plainte, la catégorie de *moro* ne renvoie donc pas à une réalité sociologique objectivable, mais à une position sociale (subalterne) à laquelle les auteurs souhaitaient voir assigner l'ensemble des musulmans. Dès lors, ces textes méritent notre attention, moins pour ce qu'ils disent que pour ce qu'ils font, c'est-à-dire en tant que prise de position permettant de reconstituer les coordonnées d'un champ conflictuel où se joue la question de la place des musulmans dans la société urbaine. Or, contre toute attente, aucune enquête située n'a jamais été entreprise sur ce genre de documents, ni sur les circonstances de leur écriture, ni sur les contextes qu'ils formalisent et les points de vue qu'ils expriment. C'est la démarche que nous avons entreprise en utilisant cette supplique comme point d'entrée pour explorer la condition juridique des musulmans à Carthagène et les tensions qu'elle générerait dans les sociétés locales.

Qui sont les « musulmans » de Carthagène ?

À la différence d'autres requêtes similaires, la supplique des pauvres de Carthagène eut la particularité de produire une vaste documentation. De 1718 à 1722, le Conseil de Castille, le plus haut tribunal du royaume, diligenta une enquête : des rapports furent demandés, des consultes rédigées et le gouverneur de la ville (*corregidor*) fut chargé de mener des investigations sur place, interrogeant des témoins et dressant un recensement des musulmans. Cette longue procédure constitue, d'une certaine manière, un vaste travail d'explicitation de ce que la catégorie de *moro* recouvrait puisqu'il s'agissait pour la couronne de comprendre qui étaient ces musulmans et quels étaient leur statut et leur nombre. Cette enquête documente par conséquent, avec un rare souci du détail, la diversité des conditions et des

13. Edoardo GRENDI, *Lettere orbe. Anonimato e poteri nel Seicento genovese*, Palerme, Gelka, 1989; Cecilia NUBOLA, « Supplications between Politics and Justice: The Northern and Central Italian States in the Early Modern Age », *International Review of Social History*, 46-S9, 2001, p. 35-56; James E. SHAW, « Writing to the Prince: Supplications, Equity and Absolutism in Sixteenth-Century Tuscany », *Past & Present*, 215, 2012, p. 51-83; Simona CERUTTI et Massimo VALLERANI, « Supplications. Lois et cas dans la normativité de l'époque moderne – Introduction », *L'Atelier du Centre de recherches historiques*, 13, 2015, <https://doi.org/10.4000/acrh.6545>.

provenances des musulmans qui cohabitaient à Carthagène ainsi que la variété des modalités de leur insertion dans la ville.

Cette enquête mit d'abord au jour l'existence de deux groupes de musulmans bien identifiables. Le premier était composé des esclaves de l'escadre des galères du roi qui était établie depuis 1668 dans la baie de Carthagène. Avec quatre à huit galères amarrées à quai, une population comprise entre 500 et 1 000 esclaves musulmans et autant de forçats chrétiens condamnés à la rame vivait dans un univers carcéral aux portes de la ville¹⁴. Ces galériens étaient recensés par l'administration des galères qui tenait des registres avec les noms, une description physique et la provenance de chacun¹⁵. Cet encadrement très étroit s'accommodait cependant de marges de liberté: comme dans d'autres villes portuaires en Méditerranée, lorsque les galères étaient à l'ancrage, de nombreux galériens descendaient à terre pour travailler. Ils pouvaient s'employer dans des tâches variées, depuis le service personnel des officiers jusqu'à la vente de biens comestibles sur les quais, en passant par le louage auprès de particuliers¹⁶. Ils restaient généralement identifiables par des signes distinctifs (vêtements, bracelets, etc.). Cette présence dans la ville posait toutefois des problèmes puisque ces esclaves dépendaient de la juridiction des galères, elle-même placée sous l'autorité du roi, ce qui leur conférait une immunité vis-à-vis des juridictions locales¹⁷. Le deuxième groupe de musulmans identifié par l'enquête était d'un nombre plus réduit que celui des galériens. La présence de ses membres, plus récente, semblait plus préoccupante. Un événement survenu sur la rive africaine de la Méditerranée en était à l'origine: en 1708, après deux siècles de domination espagnole, le préside d'Oran était tombé aux mains des troupes algéroises. Cette déroute provoqua l'émigration massive des habitants espagnols vers la péninsule et, avec eux, d'environ 800 musulmans membres des tribus oranaises alliées de l'Espagne (désignés comme *moros de paz*), dont certains avaient servi dans un corps

14. Maximiliano BARRIO GOZALO, « La mano de obra esclava en el arsenal de Cartagena a mediados del Setecientos », *Investigaciones históricas: Época moderna y contemporánea*, 17, 1997, p. 79-100; Thomas GLESENER et Daniel HERSHENZON, « The Maghrib in Europe: Royal Slaves and Islamic Institutions in Eighteenth-Century Spain », *Past & Present*, 259-1, 2023, p. 77-116. L'implantation des galères à Carthagène, en attirant des officiers, des soldats et de nombreux artisans, favorisa le décollage démographique de la ville, qui passa de 3 000 à 7 000 habitants entre 1660 et 1700. Rafael TORRES SÁNCHEZ, *Aproximación a las crisis demográficas en la periferia peninsular. Las crisis en Cartagena durante la Edad Moderna*, Carthagène, Concejalía de Cultura, 1990, p. 20.

15. Juan José SÁNCHEZ-BAENA, Pedro FONDEVILA-SILVA et Celia CHAÍN-NAVARRO, « Los libros generales de la escuadra de galeras de España: una fuente de gran interés para la historia moderna », *Mediterranea. Ricerche storiche*, 9-26, 2012, p. 577-602.

16. Maximiliano BARRIO GOZALO, *Esclavos y cautivos. Conflicto entre la cristiandad y el islam en el siglo XVIII*, Valladolid, Junta de Castilla y León/Consejería de Cultura y Turismo, 2006, p. 165-167.

17. André ZYSBERG, *Les galériens. Vies et destins de 60 000 forçats sur les galères de France, 1680-1748*, Paris, Éd. du Seuil, 1987, p. 117-148; Cesare SANTUS, *Il « turco » a Livorno. Incontri con l'Islam nella Toscana del Seicento*, Milan, Officina Libreria, 2019; Gül ŞEN, « Galley Slaves and Agency: The Driving Force of the Ottoman Fleet », in S. CONERMANN et G. ŞEN (dir.), *Slaves and Slave Agency in the Ottoman Empire*, Göttingen/Bonn, V&R Unipress/Bonn University Press, 2020, p. 131-166.

de supplétifs (les *mogataces*)¹⁸. Menacés de représailles par les Algérois, ils obtinrent l'autorisation de passer en Espagne où ils furent répartis dans différentes villes d'Andalousie et du royaume de Murcie¹⁹. En dépit de leur faible nombre – à peine une trentaine à Carthagène –, l'installation des musulmans d'Oran ne fut pas une mince affaire : ils étaient libres, pratiquaient l'islam et étaient acclimatés au monde espagnol²⁰. De plus, en raison de leur fidélité, ils se virent placés sous la protection du roi d'Espagne qui leur attribua des pensions militaires en compensation des pertes subies. Ces musulmans d'Oran formaient certes une très petite communauté, mais jouissaient d'une situation infiniment plus privilégiée que celle des galériens.

L'enquête se focalisa cependant sur un troisième groupe de musulmans aux contours beaucoup plus flous, désignés par une variété de termes renvoyant à leur statut : esclave, libre, *libertino* (du latin *libertinus*), affranchi ou *empeñado* (endetté). Ces termes renvoyaient à des musulmans issus de l'esclavage privé qui, selon des degrés divers, circulaient, travaillaient et résidaient librement dans la ville. Cette situation n'était pas spécifique à Carthagène, on la retrouvait dans de nombreuses villes du sud de l'Espagne, et ce depuis la fin du Moyen Âge, où ces travailleurs musulmans étaient appelés *libertos*, *cortados* (littéralement, coupés), *horros* ou *ahorrados* (de l'arabe *hurr*, libre). Si ce lexique désigne des esclaves affranchis ou en cours d'affranchissement, il exprime plus largement des degrés de déliaison vis-à-vis du maître, regroupant des affranchis travaillant au service de leur ancien maître, des captifs employés sous le régime du salariat pour financer leur rachat, des esclaves de maison bénéficiant de la liberté de circuler, etc. Ces esclaves n'étaient pas pour autant des esclaves publics, c'est-à-dire dépendant de la municipalité ou de la couronne²¹. Il s'agissait plutôt d'esclaves de particuliers évoluant dans l'espace public. Les termes utilisés pour les désigner témoignent

18. Beatriz ALONSO ACERO, *Orán-Mazalquivir, 1589-1639. Una sociedad española en la frontera de Berbería*, Madrid, Consejo superior de investigaciones científicas, 2000. Située à une journée de navigation, Carthagène perdait avec Oran un partenaire commercial qui avait assuré sa prospérité en tant que plaque tournante du marché des fournitures et de l'approvisionnement. Sur les circonstances de la conquête d'Oran dans le cadre de la guerre de Succession d'Espagne (1700-1714), voir Antoine SÉNÉCHAL, « El cambio dinástico, la Guerra de Sucesión y la defensa del presidio de Orán y Mazalquivir (1700-1708) », *Vegueta. Anuario de la Facultad de Geografía e Historia*, 16, 2016, p. 335-358.

19. Felipe MAÍLLO SALGADO, « The *Almogataces*: A Historical Perspective », *Mediterranean Historical Review*, 6-2, 1991, p. 86-101 ; Luis Fernando FÉ CANTO, « Oran (1732-1745). Les horizons maghrébins de la monarchie hispanique », thèse de doctorat, EHESS, 2011, p. 438-472.

20. Depuis 1663, le gouverneur d'Oran avait l'autorisation de délivrer des passeports pour les *moros de paz* souhaitant se rendre en Espagne. Antoine SÉNÉCHAL, « Par-delà le déclin et l'échec, une histoire aux confins de la Monarchie Hispanique. Le présidé d'Oran et de Mers el-Kébir des années 1670 aux années 1700 », thèse de doctorat, EHESS, 2020, p. 537.

21. En Espagne, à l'époque moderne, les villes ne possédaient pas d'esclaves, mais elles pouvaient mobiliser des esclaves privés pour des tâches d'intérêt public (construction de route, déblaiement, gestion des épidémies, etc.). Voir un exemple dans Juan Jesús BRAVO CARO, « Esclavos al servicio de la comunidad », *Baetica. Estudios de Historia Moderna y Contemporánea*, 2-28, 2006, p. 395-412.

de la difficulté à identifier des musulmans dont le lien de servitude avec une maisonnée s'était relâché et qui jouissaient par ailleurs d'un accès à une variété de ressources urbaines (résidence, travail, marché, etc.). Pour notre part, nous les désignerons par le terme de *libertinos*, en usage à Carthagène, ou comme « esclaves déliés » pour souligner la singularité de leur condition. L'omniprésence de ces travailleurs est attestée par de nombreux témoignages qui, d'une part, la dénonçaient comme une atteinte à la sécurité et à la dignité des villes, mais, de l'autre, reconnaissaient l'utilité de cette population qui remplissait des tâches essentielles de la vie économique locale (en exerçant comme manutentionnaires, porteurs de chaise, vendeurs d'eau, etc.). Au début du XVIII^e siècle, ces musulmans de condition incertaine existaient toujours et, pour des raisons qu'il faudra éclaircir, leur présence semblait devenir de plus en plus intolérable.

Il y a longtemps que l'abondante historiographie relative à l'esclavage a documenté la présence de ces musulmans *cortados* ou *libertinos*, et ce en privilégiant deux perspectives. La première a analysé ces situations sous l'angle normatif, en mettant en regard les principes qui régissaient l'affranchissement des esclaves et les écarts constatés dans la pratique. En effet, certains auteurs et autrices, se fondant sur des textes de lois – en particulier les *Sietes Partidas* castillanes – qui présentent l'affranchissement comme un acte de pure charité de la part du maître envers son esclave, ont jugé déviante une large variété de pratiques qui permettaient d'obtenir la liberté contre de l'argent et l'ont imputée à la cupidité et à l'arbitraire des maîtres²². Au premier plan de ces déviations figurait le contrat d'affranchissement, un accord verbal ou écrit autorisant l'esclave à louer ses services sur le marché du travail libre pour constituer le capital nécessaire à son rachat. Parfois conclus dès l'achat de l'esclave, généralement assortis de clauses contraignantes rendant la manumission très incertaine, ces accords firent l'objet de censures ecclésiastiques

22. L'historiographie espagnole a longtemps considéré que la majorité des affranchissements était gratuite et résultait d'un acte charitable envers des esclaves vertueux. Cette perspective a été remise en question par des travaux qui ont souligné le caractère massif des libérations contre paiement, lesquelles pouvaient représenter jusqu'à deux tiers de l'ensemble des affranchissements. Aurelia MARTÍN CASARES, *La esclavitud en la Granada del siglo XVI. Género, raza y religión*, Grenade, Universidad de Granada, 2000, p. 435-448. La bibliographie sur l'esclavage dans la péninsule Ibérique est immense. Parmi les œuvres majeures, voir Alfonso FRANCO SILVA, *La esclavitud en Andalucía, 1450-1550*, Grenade, Universidad de Granada, 1992; Rocío PERIÁÑEZ GÓMEZ, *Negros, mulatos y blancos. Los esclavos en Extremadura durante la Edad Moderna*, Badajoz, Diputación de Badajoz, 2010; Arturo MORGADO GARCÍA, *Una metrópoli esclavista. El Cádiz de la modernidad*, Grenade, Universidad de Granada, 2013; Manuel GÓMEZ DE VALENZUELA, *Esclavos en Aragón, siglos XV al XVII*, Saragosse, Institución Fernando el Católico, 2014; José Miguel LÓPEZ GARCÍA, *La esclavitud a finales del Antiguo Régimen. Madrid, 1701-1837. De moros de presa a negros de nación*, Madrid, Alianza Editorial, 2020. En revanche, peu d'études ont été centrées sur le cas des *libertinos*: Manuel LOBO CABRERA, *Los libertos en la sociedad canaria del siglo XVI*, Madrid, Instituto de estudios canarios, 1983; A. C. de C. M SAUNDERS, *História social dos escravos e libertos negros em Portugal, 1441-1555*, Lisbonne, Imprensa Nacional-Casa da Moeda, 1994; Arturo MORGADO GARCÍA, « Los libertos en el Cádiz de la Edad Moderna », *Studia Histórica. Historia Moderna*, 32, 2010, p. 399-436.

et d'interdictions royales. Adoptant implicitement le prisme de l'illégalisme véhiculé par ces textes, de nombreux travaux en ont conclu que ces pratiques constituaient des anomalies au regard du principe de l'affranchissement charitable²³. Prenant le contre-pied des approches institutionnelles et normatives, une seconde perspective a inscrit ces situations d'entre-deux dans le champ des relations de pouvoir informelles. Il s'agissait alors de documenter la manière dont les maîtres se jouaient des cadres légaux pour exercer des modes subtils de domination sur leurs esclaves²⁴. Mais ces espaces de l'informalité apportaient également la preuve de l'agentivité des esclaves, des marges de négociation dont ils disposaient leur permettant de s'immiscer dans les interstices du marché pour accélérer le retour à la liberté²⁵. Déviance ou informalité sont en réalité les deux versants d'un même problème qui consiste à partir du présupposé que l'unique horizon normatif de l'esclavage en Méditerranée à l'époque moderne était celui de la maison et des relations entre maître et esclave. Cela a conduit à établir des distinctions nettes entre maison et cité, entre esclavage et travail libre, et à considérer les situations qui échappaient à ce cadre comme des zones grises, des espaces de l'illégalisme, de la dérégulation et du non-droit²⁶.

À travers le cas de Carthagène, nous entendons montrer que l'omniprésence de musulmans *libertinos* ou *cortados* dans les villes espagnoles n'était pas le signe d'une informalité généralisée, mais au contraire la manifestation de la pluralité de régimes de droit modelés par les pratiques serviles sur le temps long. En effet, la présence d'esclaves sur le marché du travail libre était une réalité ancienne qui semble avoir pris une tournure importante à la charnière des XIV^e et XV^e siècles, avec le développement de l'économie de la rançon et du cortège de droits réciproques permettant aux captifs, en Europe et au Maghreb, d'œuvrer à leur affranchissement²⁷. Ces usages ont engendré des droits et des normes, différents dans

23. A. FRANCO SILVA, *La esclavitud en Andalucía*, op. cit., p. 130-133.

24. Alessandro STELLA, *Histoires d'esclaves dans la péninsule Ibérique*, Paris, Éd. de l'EHESS, 2000, p. 156-165.

25. Walter JOHNSON, « On Agency », *Journal of Social History*, 37-1, 2003, p. 113-124; Fabienne P. GUILLÉN, « Agency. Un nouveau dieu invitant au blasphème », in F. P. GUILLÉN et R. SALICRÚ I LLUCH, *Ser y vivir esclavo. Identidad, aculturación y agency (mundos mediterráneos y atlánticos, siglos XIII-XVIII)*, Madrid, Casa de Velázquez, 2021, p. 157-186. Voir, dans ce numéro le compte rendu de cet ouvrage par José Antonio Martínez Torres, p. 807-809. Sur la participation au marché comme processus d'émancipation, voir Laurence FONTAINE, *Le marché. Histoire et usages d'une conquête sociale*, Paris, Gallimard, 2014.

26. De nombreux travaux ont remis en question la séparation nette entre esclavage et travail libre: Marcel VAN DER LINDEN, *Workers of the World: Essays toward a Global Labor History*, Leyde, Brill, 2008; Alessandro STANZIANI, *Les métamorphoses du travail contraint. Une histoire globale, XVIII^e-XIX^e siècles*, Paris, Presses de Sciences Po, 2020.

27. Sur le travail salarié des esclaves, bien étudié pour les XIV^e et XV^e siècles, voir Jacques HEERS, *Esclaves et domestiques au Moyen Âge dans le monde méditerranéen*, Fayard, [1981] 1996, p. 135-163; María Teresa FERRER I MALLOL et Josefina MUTGÉ I VIVES (dir.), *De l'esclavitud a la llibertat. Esclaus y lliberts a l'Edat Mitjana. Actes del Col.loqui Internacional celebrat a Barcelona, del 27 al 29 de maig de 1999*, Madrid, Consejo superior de investigaciones científicas/Institución Milá y Fontanals, 2000; Josep HERNANDO I DELGADO, *Els esclaus islàmics a Barcelona: blancs, negres, llors i turcs. De l'esclavitud a la llibertat*,

chaque lieu et dotés de la faculté de déroger aux principes généraux du *jus commune* régissant le statut des esclaves. Matthias van Rossum, à la suite de Michael Zeuske, a récemment appelé à exhumer la pluralité des « régimes d'esclavage », en envisageant les pratiques serviles comme un espace de confrontation entre des systèmes normatifs concurrents, notamment entre des régimes d'esclavage locaux fondés sur l'usage et d'autres modes d'organisation imposés de l'extérieur qui ont tendu à l'hégémonie²⁸. Cette perspective permet de comprendre les tensions observées dans les villes du Levant espagnol, où l'existence d'esclaves en semi-liberté fut toujours problématique. En raison de l'incertitude planant sur leur condition, les *libertinos* furent l'objet d'une âpre concurrence entre des instances diverses visant à les contrôler ou à les placer sous tutelle. Les multiples règlements interdisant ou régulant la pratique ne doivent donc pas être envisagés au seul prisme de la déviance, mais comme autant de revendications émanant de ces autorités qui cherchaient à placer ces personnes sous leur juridiction²⁹. L'usage, sa revendication et sa contestation étaient intrinsèquement liés dans la production de la coutume et concourraient à la reconnaissance de droits collectifs³⁰. Les institutions n'étaient d'ailleurs pas les seules impliquées dans ce processus : les *libertinos* y ont pris une large part, parfois en faisant valoir ces

s. XIV, Barcelone, Institució Milà i Fontanals/Departament d'Estudis Medievals, 2003, p. 135-169; Antoni FURIÓ (dir.), n° spécial « Treball esclau i treball assalariat a la baixa edat mitjana », *Recerques. Història, Economia, Cultura*, 52/53, 2006; Antoni ALBACETE I GASCÓN, « Les formes d'accés pactat a la llibertat entre esclaus i propietaris a la Barcelona del segle XV », *Pedralbes. Revista d'història moderna*, 28-2, 2008, p. 465-484; William D. PHILLIPS, *Slavery in Medieval and Early Modern Iberia*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2014. Par ailleurs, toutes ces formes de salariat servile sont attestées dans d'autres régions du monde jusqu'au XIX^e siècle : Halil SAHILIOĞLU, « Slaves in the Social and Economic Life of Bursa in the Late 15th and Early 16th Centuries », *Turcica. Revue d'études turques*, 17, 1985, p. 43-112; Luiz Carlos SOARES, « Os escravos de ganho no Rio de Janeiro do século XIX », *Revista Brasileira de História*, 8-16, 1988, p. 107-142; Beatriz MAMIGONIAN, « Revisitando a 'transição para o trabalho livre': a experiência dos africanos livres », in M. FLORENTINO (dir.), *Trafico, cativo e liberdade. Rio de Janeiro, Seculos XVII-XIX*, Rio de Janeiro, Civilização Brasileira, 2005, p. 389-417; Kerry WARD, « Slavery in Southeast Asia, 1420-1804 », in D. ELTIS et S. L. ENGERMAN (dir.), *The Cambridge World History of Slavery*, vol. 3, *AD 1420-1804*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p. 163-185. 28. Matthias van Rossum, « Slavery and Its Transformations: Prolegomena for a Global and Comparative Research Agenda », *Comparative Studies in Society and History*, 63-3, 2021, p. 566-598; Michael ZEUSKE, « Historiography and Research Problems of Slavery and the Slave Trade in a Global-Historical Perspective », *International Review of Social History*, 57-1, 2012, p. 87-111.

29. Le rôle des municipalités a notamment été largement sous-estimé dans l'encadrement de l'esclavage. La richesse des règlements municipaux en la matière a été soulignée par Raúl González Arévalo dans *La vida cotidiana de los esclavos en la Castilla del Renacimiento*, Madrid, Marcial Pons, 2022.

30. Edward P. THOMPSON, *Les usages de la coutume. Traditions et résistances populaires en Angleterre, XVII^e-XIX^e siècle*, trad. par J. Boutier et A. Virmani, Paris, Éd. de l'EHESP/Gallimard/Éd. du Seuil, [1980] 2015; Tamar HERZOG, « Immemorial (and Native) Customs in Early Modernity: Europe and the Americas », *Comparative Legal History*, 9-1, 2021, p. 3-55.

droits en justice³¹, mais surtout en usant simplement de la liberté d'action que leur procurait leur situation. En effet, l'accès au marché du travail, la possibilité de circuler, de résider, de passer des contrats, de contracter des dettes ou de posséder un capital étaient des ressources dont les esclaves étaient en principe exclus. Dès lors, en agissant de la sorte, ces esclaves cessaient de se comporter en esclaves et mobilisaient une variété de figures juridiques (captif, pauvre, résident, débiteur, femme, etc.) qui ouvrait sur d'autres régimes de protection. Il n'y avait donc aucune informalité dans ces actions, qui étaient une manière d'affirmer des droits tout en les exerçant. Ce processus était cependant source de frictions, puisqu'il se déroulait sous le regard de la communauté qui, en l'absence d'opposition, sanctionnait la reconnaissance des droits³². Les esclaves musulmans étaient donc pleinement impliqués dans ce conflit de normativités, non parce qu'ils se jouaient des normes, mais parce que, par leurs actions, ils contribuaient à les forger³³.

Notre corpus documentaire s'appuie pour une large part sur l'enquête diligentée par le Conseil de Castille. Cette procédure ne peut toutefois pas être considérée comme une simple opération de dévoilement d'une réalité sociale qui aurait jusque-là été cachée. Elle ne se situe pas en surplomb par rapport à ces dissensions, mais en est partie prenante et ne les documente que dans la mesure où elle y intervient. Elle constitue un ensemble d'actions signifiantes qui permettaient d'ouvrir un espace juridictionnel dans un domaine où l'intervention des officiers royaux était contestée par des pôles de pouvoir concurrents³⁴. Il y a donc un hors-champ

31. Dans l'historiographie de l'esclavage atlantique, le rôle des tribunaux dans la production de « droits coutumiers » des esclaves a été récemment mis en lumière, en soulignant notamment leur capacité à transformer les obligations des maîtres en droits des esclaves. Alejandro DE LA FUENTE, « Slaves and the Creation of Legal Rights in Cuba: Coartación and Papel », *Hispanic American Historical Review*, 87-4, 2007, p. 659-692; Bianca PREMIO, *The Enlightenment on Trial: Ordinary Litigants and Colonialism in the Spanish Empire*, New York, Oxford University Press, 2017, p. 191-223; Adriana CHIRA, « Freedom with Local Bonds: Custom and Manumission in the Age of Emancipation », *The American Historical Review*, 126-3, 2021, p. 949-977. Pour l'Espagne, les sources judiciaires, pourtant abondantes, ont été moins sollicitées par l'historiographie de l'esclavage. Sur ce sujet, voir Javier FERNÁNDEZ MARTÍN, « La esclavitud ante la justicia del rey: el caso de la Chancillería de Granada (ca. 1577-1700) », in M. F. FERNÁNDEZ CHAVES, E. FRANÇA PAIVA et R. PÉREZ GARCÍA (dir.), *Tratas, esclavitudes y mestizajes. Una historia conectada, siglos XV-XVIII*, Séville, Editorial Universidad de Sevilla, 2020, p. 277-288.

32. Selon les mêmes mécanismes d'accès à la citoyenneté locale analysés dans Tamar HERZOG, *Defining Nations: Immigrants and Citizens in Early Modern Spain and Spanish America*, New Haven, Yale University Press, 2003; Simona CERUTTI, *Étrangers. Étude d'une condition d'incertitude dans une société d'Ancien Régime*, Montrouge, Bayard, 2012; Maarten Roy PRAK, *Citizens without Nations: Urban Citizenship in Europe and the World, c.1000-1789*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018.

33. Sally Falk MOORE, *Law as Process: An Anthropological Approach*, Londres/Boston, Routledge & Kegan Paul, 1978; Fredrik BARTH, *Process and Form in Social Life*, Londres/Boston, Routledge & Kegan Paul, 1981.

34. Sur cette démarche, qui envisage les sources comme des actions, voir en particulier Angelo TORRE, « Percorsi della pratica 1966-1995 », *Quaderni storici*, 30-90/3, 1995, p. 799-829; Simona CERUTTI et Isabelle GRANGAUD, « Sources and Contextualizations:

de l'enquête qu'il est essentiel de reconstituer afin de saisir les enjeux des conflits. Nous avons mené ce travail en partie par des recherches complémentaires dans les archives locales de Carthagène et de Murcie, mais surtout par un examen attentif de la documentation produite par l'enquête elle-même. Partant, celle-ci ne constitue pas seulement le noyau principal de notre corpus documentaire, elle est également le foyer problématique de notre propre enquête nous permettant de comprendre quelle est la part prise par la juridiction royale (et plus particulièrement celle d'un gouverneur civil) dans les pluralités normatives qui cohabitaient à Carthagène et qui régulaient la condition juridique des musulmans dans la ville.

Cet article s'ouvre sur une description du déroulement de l'enquête afin de comprendre de quelle manière les informations qu'elle produisit participèrent d'une mise en forme du problème. Dans une deuxième étape, il s'agira de mettre en lumière comment cette enquête s'inscrivait dans la continuité de tentatives, réitérées tout au long du xviii^e siècle, d'étendre la juridiction royale sur les esclaves des maisons particulières. Dans la troisième et quatrième partie, nous explorerons les spécificités de l'esclavage privé à Carthagène, qui permettaient que des esclaves accèdent au marché du travail et à la résidence libre, non sans susciter localement de vives tensions. Enfin, dans la dernière partie, nous reviendrons sur l'enquête pour l'éclairer sous un nouveau jour, en soulignant que les procédures menées sur place visaient moins à informer le Conseil sur la démographie musulmane qu'à opérer un nouveau partage des droits de cité entre les musulmans présents dans la ville. À l'issue de ce parcours, nous montrerons comment le cas carthaginois permet de renouveler le questionnaire sur les circonstances de la disparition de l'esclavage maghrébin en Espagne à la fin de l'Ancien Régime.

L'enquête sur l'enquête

Arrivée sur la table du ministre de la Justice en 1717, la supplique des pauvres de Carthagène fut transmise au Conseil de Castille, qui prit l'affaire très au sérieux. Il est vrai que l'arrivée des réfugiés d'Oran suscitait des inquiétudes à Madrid, et qu'il n'était pas clair si les 1 500 musulmans mentionnés dans la supplique étaient liés ou non à l'émigration récente des *moros de paz*. Des vérifications furent donc entreprises : de 1717 à 1719, les conseillers sollicitèrent des informations auprès d'agents locaux, en particulier parmi le clergé séculier. Le rapport le plus détaillé fut transmis par le curé de l'unique paroisse de Carthagène, qui s'alarmait lui aussi du risque que représentait la population musulmane pour l'équilibre démographique de la ville. S'estimant incapable de quantifier le problème, il jugeait cependant « qu'ils sont très nombreux et que dans les rues on ne voit rien d'autre

Comparing Eighteenth-Century North African and Western European Institutions », *Comparative Studies in Society and History*, 59-1, 2017, p. 5-33; Isabelle GRANGAUD, « Le passé mis en pièce(s). Archives, conflits et droits de cité à Alger, 1830-1870 », *Annales HSS*, 72-4, 2017, p. 1023-1053. Pour une discussion d'ensemble de cette démarche, voir Étienne ANHEIM (dir.), n^o spécial « Archives », *Annales HSS*, 74-3/4, 2019.

que des musulmans, hommes et femmes, aussi bien des adultes que des enfants³⁵ ». Il pointait ensuite des problèmes d'ordre économique, en particulier la concurrence déloyale pratiquée par ces *moros* sur le travail agricole journalier. Il dénonçait aussi la charité dévoyée de certains musulmans qui, s'étant enrichis par le commerce, employaient leurs biens pour affranchir des esclaves au lieu de contribuer au soulagement des pauvres de la ville. Le curé établissait un lien entre la prospérité économique de certains musulmans libres ou affranchis et la difficulté à convertir les autres esclaves, car, par la promesse du rachat et par l'intimidation, les musulmans les mieux établis dissuadaient les esclaves de renier l'islam. Enfin, toujours selon le curé, ces *moros* posaient un grave problème à l'ordre public : outre leurs liens supposés avec les corsaires algérois et marocains, ils agressaient et insultaient les chrétiens en toute impunité³⁶.

En s'appuyant sur ces avis, les conseillers rédigèrent une consulte au roi dans laquelle ils considéraient les allégations suffisamment fondées pour nécessiter une enquête sur place. La partie inquisitoire de la procédure, ouverte en 1720, se vit confiée à Martín de Iburguen y Jausolo, gouverneur civil (*corregidor*) fraîchement nommé à Carthagène. Celui-ci fut chargé de faire la lumière sur les deux volets de l'enquête, à savoir la corruption des élites municipales ainsi que le nombre et la situation des musulmans dans la ville. Iburguen procéda tout d'abord à l'interrogatoire de neuf témoins, leur demandant s'ils connaissaient le nombre de « *moros de paz*, *libertinos* et esclaves qui résid[ai]ent dans cette ville », si ces musulmans avaient commis des délits, et si les activités auxquelles ils s'adonnaient pour vivre étaient préjudiciables. Les déclarations des témoins convergèrent d'emblée pour imputer la majorité des griefs aux esclaves des galères et aux musulmans d'Oran. Pour les premiers, les problèmes étaient anciens : selon l'un des témoins, les galériens avaient commis ces délits « de tout temps » et « les châtiments infligés par la justice militaire des galères » n'avaient pu les endiguer³⁷. Pour les seconds, on les rendait non seulement responsables de nombreux désordres, mais on s'inquiétait aussi des liens qu'ils avaient conservés avec le Maghreb et de ceux qu'ils entretenaient avec les autres musulmans oranais réfugiés dans la région. À la différence de ces deux groupes, les esclaves privés et les *libertinos* bénéficièrent de témoignages relativement bienveillants. Plusieurs témoins regrettaient certes qu'on leur laissât une trop grande liberté, ce dont ils avaient profité pour occuper une place prépondérante dans la vie économique locale, aussi bien sur le marché du travail

35. D'autres témoignages confirment cette dimension visuelle de la présence maghrébine à Carthagène. En 1734, un jésuite regrettait la présence excessive de musulmans dans les ports espagnols, « les uns avec le titre d'esclaves, d'autres comme vendeurs à la sauvette d'amulettes et de petites choses, comme je l'ai vu à Carthagène ». Pedro de CALATAYUD, *Doctrinas prácticas que solía explicar en sus misiones, dispuestas para desenredar y dirigir las conciencias*, vol. 1, Valence, Imprenta de Joseph Esteban Dolz, 1737, p. 190.

36. AHN, Consejos, Leg. 147, Exp. 1, fol. 6-11, Joseph Antonio Garcia Vila à l'évêque de Murcie, Carthagène, 16 sept. 1717.

37. AHN, Consejos, Leg. 6988, Exp. 2, fol. 54, Déposition de Juan Martinez Ballesteros, ancien *alguacil mayor* de la ville.

libre que dans le marché informel des denrées alimentaires³⁸. Néanmoins, ces problèmes n'étaient visiblement pas de même nature que ceux posés par les esclaves des galères et les *moros de paz*. « Les musulmans *libertinos* et esclaves qui ont été et qui sont dans cette ville n'ont commis aucun délit digne de considération », affirmait l'un des témoins³⁹. « Ceux qui sont ici sont réformés dans leurs mœurs », précisait un deuxième⁴⁰, tandis qu'un troisième minimisait les préjudices pour l'économie de la ville, soulignant l'utilité publique de leur travail : « [...] ils s'emploient dans le dur travail de porter les biens et les marchandises qui sont débarqués dans ce port⁴¹ ». Le *corregidor* reprit cette version des faits dans son rapport final : « Les musulmans esclaves et *libertinos* qui résident dans cette ville ne sont pas nocifs [...], au contraire ils sont bénéfiques car ils se consacrent à des tâches et des occupations serviles. » S'ils étaient nombreux dans la ville, estimait Iburguen, cela était uniquement conjoncturel, en raison de la peste qui entravait la navigation et ne permettait pas aux affranchis de s'embarquer⁴².

L'avis du *corregidor* était étayé par un recensement qu'il avait établi, dès le mois de juillet 1720, de « musulmans esclaves et *libertinos*, petits et grands, qui se trouv[ai]ent dans cette ville et sa juridiction⁴³ ». À première vue, ce recensement semble confirmer que la principale préoccupation du Conseil de Castille était bien d'ordre démographique, et que l'enquête d'Iburguen devait avant tout dresser un état des lieux de la population musulmane. La liste comptabilisait 109 personnes, indiquant pour chacune le nom musulman (avec parfois un surnom chrétien), l'origine, le statut et les noms des éventuels conjoints, enfants et autres membres de la famille (mère, sœur, etc.). Une activité était mentionnée pour un nombre réduit d'entre elles (20/109), avec des indications telles que « vendeur d'eau » ou « fait du commerce dans les denrées alimentaires ». Les catégories de statut étaient variées : esclave (46), libre (32), *libertino* (14), endetté (*empeñado*) (8). Il semble que les « esclaves », dans leur majorité, travaillaient en dehors de la maison de leur maître, puisqu'il avait été jugé utile pour 5 d'entre eux d'ajouter « sert dans la maison ». On ignore de même si la catégorie « libre » désignait des affranchis (5 sont indiqués avec le nom de leur ancien maître), des travailleurs libres qui n'avaient jamais connu la servitude ou des esclaves fugitifs venus d'autres régions⁴⁴. Quoiqu'il en soit, ce recensement désamorça le problème démographique : avec 109 personnes, le bilan

38. AHN, Consejos, Leg. 6988, Exp. 2, fol. 54, Déposition de Juan Martinez Ballesteros, ancien *alguacil mayor* de la ville, et fol. 70, Déposition de Pedro Mínguez Terguel, avocat.

39. AHN, Consejos, Leg. 6988, Exp. 2, fol. 47, Déposition de Manuel Esteban del Castillo, avocat.

40. AHN, Consejos, Leg. 6988, Exp. 2, fol. 54, Déposition de Juan Martinez Ballesteros, ancien *alguacil mayor* de la ville.

41. AHN, Consejos, Leg. 6988, Exp. 2, fol. 59, Déposition de Bartolomé Garcia Iburguen.

42. AHN, Consejos, Leg. 147, Exp. 1, fol. 24r-v.

43. Nous nous contentons ici de restituer les données brutes, car nous reviendrons ultérieurement sur les conditions dans lesquelles ce recensement a été mené.

44. En 1691, un musulman « libre » de Puerto Real se révélait être un esclave fugitif de Murcie, « résidant dans cette ville, ayant changé son nom pour celui de Muza, et se faisant passer pour libre ». Puerto Real, Archivo Municipal, Caja 1591/8.

était très éloigné des 1500 musulmans dénoncés dans la supplique des pauvres⁴⁵. Le *corregidor* concluait d'ailleurs qu'il n'y avait pas de surpopulation musulmane à Carthagène, à condition que l'on disperse les familles d'Oran. Bien qu'il n'ait recensé que 36 *moros de paz* à Carthagène, Iburguen estimait que ce nombre n'était nullement à la mesure du danger qu'ils représentaient car, selon lui, concentrés au même endroit, ils pouvaient se reproduire de façon exponentielle⁴⁶.

En 1722, accusé lui aussi de malversation, Iburguen fut destitué et remplacé par un nouveau gouverneur, le comte Guillaume de Rivière d'Arschot, qui cumula les fonctions de gouverneur civil et militaire. Dès son entrée en fonction, ce dernier entreprit de boucler l'affaire de façon expéditive et dans une direction très différente de celle de son prédécesseur. Le 2 janvier 1723, il publia un décret ordonnant l'expulsion vers Alger de tous les esclaves affranchis de Carthagène et demanda au Conseil de Castille d'en faire de même pour les villes voisines de Murcie, Lorca et Orihuela⁴⁷. Arschot portait donc le fer contre les musulmans issus de l'esclavage privé, ceux-là mêmes qu'Iburguen avait cherché à épargner. Il prétendit ensuite avoir découvert l'auteur de la supplique des pauvres de Carthagène en la personne d'un certain Joseph Granara, boulanger de la ville, qui l'aurait rédigée pour se venger des autorités municipales à cause d'un marché de fourniture de pain duquel il aurait été écarté. L'arrestation du boulanger acheva de retirer tout caractère politique à cette affaire : selon Arschot, le chiffre de 1500 musulmans n'était que « fausses et malicieuses informations » au service d'une vengeance personnelle. Le Conseil de Castille en tira les conclusions qui s'imposaient et décida de refermer le volet de l'enquête relatif aux musulmans de Carthagène⁴⁸.

Le déroulement de cette enquête est en soi très instructif. Les auteurs de la supplique des pauvres, en brandissant la menace d'une surpopulation musulmane, parvinrent à interpeller la justice du roi sur le dérèglement du gouvernement de la ville. Dans un premier temps, les rapports émanant de Carthagène, et plus particulièrement du clergé local, confirmèrent les désordres provoqués par une population indéterminée de musulmans vivant en ville. Dans un second temps, l'enquête sur place présenta un panorama plus nuancé du problème : Iburguen chercha à identifier des responsabilités en s'efforçant de distinguer les « bons » des « mauvais » musulmans. Il suivit pour cela une logique très simple : les « bons » musulmans étaient les esclaves domestiques de Carthagène, qu'ils soient affranchis ou non ; les « mauvais » musulmans étaient les étrangers à la ville, qu'ils soient galériens ou libres venus d'Oran. Selon lui, les petits délits économiques des premiers ne pesaient pas lourd en regard des désordres provoqués par les autres. Et puisque les galériens relevaient de la juridiction militaire du roi et étaient implantés depuis plusieurs décennies,

45. AHN, Consejos, Leg. 6987, Exp. 2.

46. AHN, Consejos, Leg. 147, fol. 24-26, Martin de Iburguen au conseil de Castille, Carthagène, 17 juin 1722.

47. AHN, Consejos, Leg. 147, Exp. 1, fol. 28.

48. AHN, Consejos, Leg. 6987, Exp. 2, fol. 40v. Le volet relatif au gouvernement de la ville se poursuivit durant dix années supplémentaires. Voir Concepción DE CASTRO, *La corrupción municipal en la Castilla del siglo XVIII*, Madrid, ACCI, 2019, p. 90-97.

il fit des Oranais les boucs émissaires des maux de la ville. Cependant, Arschot, le nouveau gouverneur, parvint à une conclusion inverse : il exempta de toute responsabilité les musulmans qui dépendaient directement du roi, à savoir les galériens et les Oranais, pour faire reposer l'ensemble des accusations sur la partie la plus fragile de l'esclavage privé, c'est-à-dire les affranchis et les *libertinos*.

L'enquête du Conseil de Castille ne peut donc en aucun cas être considérée comme un simple reflet de la situation des musulmans de Carthagène. L'explication qu'elle produisit et les actions qui en découlèrent étaient surdéterminées par l'espace juridictionnel dans lequel le gouverneur pouvait se mouvoir. Il s'agit là d'un point essentiel qui nous invite à considérer l'enquête du gouverneur – et la documentation qu'elle a produite – non comme une description neutre, mais comme une série d'actes juridictionnels par lesquels celui-ci forgeait son autorité en édictant des normes. Quel était ce champ normatif que le gouverneur prétendait activer en menant l'enquête, et plus particulièrement en « recensant » les musulmans de Carthagène ? Comment expliquer qu'un gouverneur civil et un gouverneur militaire, incarnant pourtant tous deux localement la juridiction royale, aient pu produire deux lectures diamétralement opposées de la présence musulmane à Carthagène ? Pour répondre à ces questions, il est nécessaire de comprendre de quelle manière, depuis la fin du xvi^e siècle, la juridiction royale a tenté de réguler l'esclavage domestique.

Propriété royale et politique des maisons

Depuis la fin du xvi^e siècle, les dénonciations de la présence de musulmans « en liberté » dans les villes du sud de l'Espagne se multipliaient, engendrant une abondance de lois et d'ordonnances en vue d'éradiquer le phénomène. Pour Carthagène et le royaume de Murcie, entre la fin du xvi^e et le début du xviii^e siècle, nous avons recensé pas moins de 18 règlements ordonnant que des musulmans « libres », « *libertinos* » ou « *cortados* » soient récupérés par leurs maîtres ou expulsés du royaume. La plus ancienne ordonnance dont nous avons connaissance, datée de 1571, rappelait aux habitants de Carthagène de tenir les esclaves dans leurs maisons⁴⁹. En 1589, à la suite de l'augmentation du nombre de navires corsaires au large des côtes, le roi, informé « qu'il résidait [à Carthagène] beaucoup de *moros* libres », autorisa la municipalité à prendre les mesures nécessaires pour éviter toute communication avec l'ennemi⁵⁰. Cela ne régla visiblement pas le problème puisque deux nouveaux décrets, en 1591 et 1596, renouvelaient l'ordre adressé aux musulmans libres de quitter la ville. En 1602, une lettre royale adressée au *corregidor* de Murcie, Lorca et Carthagène s'inquiétait d'une information faisant état de la présence de plus de 200 musulmans libres dans la région qui, « étant arrivés captifs et s'étant aidés entre eux et avec l'aide de ceux de leurs familles, avaient obtenu leur rachat et

49. FRANCISCO CHACÓN JIMÉNEZ, « Los moriscos de Lorca y algunos más en 1571 », *Anales de la Universidad de Murcia*, 40-3/4, 1982, p. 313-326.

50. ISIDORO MARTÍNEZ RIZO, *Fechas y fechos de Cartagena. Primera serie*, Carthagène, s. n., 1894, p. 56.

étaient restés là, vivant selon leur loi, et en correspondance continue avec Alger ». La couronne intimait aux autorités locales leur réduction immédiate en esclavage ou leur expulsion du royaume⁵¹. En 1615, un nouvel ordre du roi parvenait au *corregidor*, lui demandant de se rendre à Carthagène pour faire la lumière sur la présence dans la ville de « *moros libertinos* » qui étaient soupçonnés de se rendre toutes les nuits dans les criques qui jalonnaient la côte pour communiquer avec les corsaires. Si cela se révélait exact, était-il écrit, le *corregidor* devait veiller à ce que ces musulmans quittent la ville et soient envoyés à 20 lieues des côtes⁵². La législation prit un tour systématique dans la seconde moitié du XVII^e siècle, après que des révoltes populaires impliquant des esclaves et des descendants de morisques eurent secoué les villes andalouses de Grenade et de Séville⁵³. Le 12 juin 1662, un décret général de la chancellerie de Grenade ordonna que les esclaves d'Andalousie et du royaume de Murcie se consacrent au service de leurs maîtres et que tous les « étrangers, esclaves et *libertados* » soient envoyés dans les terres dans un délai de trois jours sous peine d'être expédiés aux galères. Ce texte condamnait fermement les comportements des « nombreuses personnes qui achètent [des esclaves] et les jettent à la rue pour qu'ils travaillent contre le paiement d'une redevance journalière »⁵⁴. À Murcie, cet ordre fut proclamé en place publique et réitéré neuf fois entre 1662 et 1681⁵⁵. Enfin, en 1712, une ordonnance générale à toute l'Espagne tenta d'éradiquer le phénomène une fois pour toutes. « Il faut obliger [les esclaves affranchis] à sortir de mes domaines », ordonnait le roi, tout en accordant un délai à ceux qui seraient en train de financer leur rachat, à condition qu'ils s'interdisent « toutes actions externes qui seraient reconnues comme nocives »⁵⁶.

Cette abondante législation royale était vraisemblablement le résultat de tensions croissantes dans les sociétés urbaines du royaume de Murcie confrontées depuis la fin du XVI^e siècle à l'intensification de la guerre de course. En effet, si la défense du littoral était devenue une préoccupation majeure de la couronne, elle était assurée par les milices urbaines et reposait pour une large part sur les finances

51. Lorca, Archivo municipal, M-77, Philippe III à Diego Sandoval, Tordesillas, 4 déc. 1602. Document relevé par F. CHACÓN JIMÉNEZ, « Los moriscos de Lorca », art. cit., p. 316.

52. Carthagène, Archivo municipal (ci-après AMC), CH 2131, Exp. 2, Ordre royal au *corregidor* de Murcie, Lorca et Carthagène, Madrid, 16 mars 1615; I. MARTÍNEZ RIZO, *Fechas y fechas de Cartagena*, op. cit., p. 114.

53. Juan E. GELABERT, *Castilla convulsa, 1631-1652*, Madrid, Marcial Pons, 2001, p. 343-366; Manuel FERNÁNDEZ CHAVES et Rafael PÉREZ GARCÍA, *En los márgenes de la ciudad de Dios. Moriscos en Sevilla*, Valence, Publicacions de la Universitat de València, 2009, p. 287-288. En Andalousie, une levée générale des esclaves avait déjà été décrétée en 1637, suscitant de nombreuses résistances. Antonio DOMÍNGUEZ ORTIZ, *La esclavitud en Castilla en la Edad Moderna y otros estudios de marginados*, Grenade, Comares, 2004, p. 34-37.

54. Murcie, Archivo municipal (ci-après AMM), Reales provisiones, Leg. 787, n° 106.

55. AMM, Actas capitulares, 4 juill. 1662, fol. 187v, et 23 sept. 1662, fol. 240r. Cet ordre a été publié dans toutes les villes du sud de l'Espagne.

56. *Novísima Recopilación de las Leyes de España*, vol. 5, libro XII, título II, *Expulsión general de todos los moros llamados cortados o libres* (Buen Retiro, 29 sept. 1712).

locales⁵⁷. Dès lors, les désordres engendrés depuis longtemps par la présence d'esclaves déliés sur le marché du travail prirent une tout autre dimension. Pour leurs détracteurs, il en allait dorénavant de la sécurité du royaume que ces pratiques soient éradiquées, et la législation royale devenait de ce fait une nouvelle ressource. Un premier élément à prendre en compte est donc que cette réglementation n'était pas imposée de l'extérieur, mais venait en soutien aux doléances émises localement par certains groupes. En outre, un deuxième élément important est que cette législation n'était pas restaurative : elle ne visait pas à rétablir des règles qui auraient été bafouées, mais en décrétait de nouvelles qui entraient en concurrence avec des pratiques ancrées dans les coutumes locales. Enfin, un dernier trait essentiel de cette législation est que le roi n'intervenait pas en juge, et qu'il n'édicte pas des mesures de police à l'encontre des *libertinos*, mais qu'il agissait en chef de maison s'adressant à d'autres chefs de maisons afin de renforcer le pouvoir de celles-ci comme unique cadre normatif des relations serviles. Cela souligne à quel point la légitimité du roi à intervenir dans le domaine de l'esclavage était fragile, et qu'il ne s'autorisait à le faire qu'en se plaçant sur le même pied que ses sujets.

Cette égalité connut toutefois une exception majeure – et c'était là l'une des grandes nouveautés de cette législation – lorsque les esclaves déliés se trouvaient sur les franges littorales situées « entre 15 et 20 lieues des côtes ». Dans cet espace, le droit de la maison du roi l'emportait sur celui des autres, établissant un principe de propriété éminente du roi sur les esclaves des maisons particulières⁵⁸. Cette démarcation soulignait le caractère dérogoire d'une telle mesure, en limitant la prééminence royale à une fine bande côtière, distincte des « terres intérieures » (*tierra adentro*), à savoir le reste du royaume, où le droit des familles demeurait intact⁵⁹. Le long de cette frange, enfin, l'envoi des esclaves déliés aux galères ne relevait pas du droit pénal mais du droit de propriété, c'est-à-dire qu'il ne s'agissait pas d'une peine, mais de la prérogative par laquelle le roi, se substituant aux propriétaires défaillants, se saisissait des biens sans maître (*mostrenco*)⁶⁰. Pour la

57. José Javier RUIZ IBÁÑEZ et Vicente MONTOJO MONTOJO, *Entre el lucro y la defensa. Las relaciones entre la Monarquía y la sociedad mercantil cartagenera*, Murcia, Real Academia Alfonso X el Sabio, 1998 ; Julio D. MUÑOZ RODRÍGUEZ et José Javier RUIZ IBÁÑEZ, « De personas y de territorios. La defensa del reino de Murcia entre los siglos xv y la primera mitad del siglo xviii », *Obradoiro de Historia Moderna*, 30, 2021, p. 71-100.

58. Alain CABANTOUS, *Les côtes barbares. Pilleurs d'épaves et sociétés littorales en France, 1680-1830*, Paris, Fayard, 1993 ; Francesca TRIVELLATO, « 'Amphibious Power': The Law of Wreck, Maritime Customs, and Sovereignty in Richelieu's France », *Law and History Review*, 33-4, 2015, p. 915-944 ; David CRESSY, *Shipwrecks and the Bounty of the Sea*, Oxford, Oxford University Press, 2022. Cette manière de construire la juridiction royale le long des littoraux entretient une parenté évidente avec le droit de naufrage qui affirmait la prééminence royale sur les biens échoués au détriment des juridictions riveraines.

59. Sur le statut des rivages comme *res publica*, voir Guillaume CALAFAT, *Une mer jalouse. Contribution à l'histoire de la souveraineté, Méditerranée, xvii^e siècle*, Paris, Éd. du Seuil, 2019, p. 32-33.

60. Sur le statut des biens sans maître en Espagne, voir Thomas GLESENER, « La Cruzada et l'administration des biens vacants en Espagne (xv^e-xviii^e siècles) », *L'Atelier du Centre de recherches historiques*, 22, 2020, <https://doi.org/10.4000/acrh.10966>. À Oran, la figure du

couronne, la participation des esclaves au marché du travail était jugée incompatible avec leur nature patrimoniale. Autrement dit, en tant que biens de famille, ils devaient être insérés dans un patrimoine et tenus par les règles des maisons, ce qui les situait *de jure* hors du marché du travail et des servitudes du salariat. À défaut, la couronne s'arrogeait le droit de les extirper du marché en les intégrant de force à son propre patrimoine⁶¹. Ce rôle des galères comme « fisc royal » a rarement été mis en évidence, alors qu'il apparaît explicitement dans plusieurs ordonnances⁶². Depuis 1668, l'implantation des galères dans la rade de Carthagène était ainsi la traduction concrète de la menace qui pesait sur les *libertinos* de devenir des *moros del rey*, l'autre nom par lequel on désignait les galériens musulmans.

Dans les villes du littoral, il s'avérait donc crucial de pouvoir revendiquer un ancrage dans une maisonnée afin d'éviter l'expulsion ou la confiscation. La condition d'affranchi s'en trouva dévaluée, alors que le statut d'esclave put constituer un cadre juridique protecteur. Le curé de Carthagène expliquait ainsi qu'un grand nombre d'esclaves préférait l'endettement à l'affranchissement : « Il y a beaucoup de musulmans qui, étant endettés de 100 pesos, paient au propriétaire 80 et demeurent endettés des 20 restants. » Ils ont les moyens de payer le reliquat, précisait-il, mais « ils ne le font pas afin de pouvoir dire qu'ils sont esclaves et échapper au risque d'être expulsés de cette ville »⁶³. La législation royale du XVII^e siècle

musulman *mostrenco* (sans maître) désignait un musulman libre qui n'était pas un *moro de paz*, et qui, par conséquent, pouvait être réduit en esclavage. Voir B. ALONSO ACERO, *Orán-Mazalquivir*, *op. cit.*, p. 278.

61. Yan THOMAS, « La valeur des choses. Le droit romain hors la religion », *Annales HSS*, 57-6, 2002, p. 1431-1462 ; Simona CERUTTI, « À qui appartiennent les biens qui n'appartiennent à personne ? Citoyenneté et droit d'aubaine à l'époque moderne », *Annales HSS*, 62-2, 2007, p. 355-383.

62. Séville, Archivo Histórico Provincial, Colección Celestino López Martínez, n° 23834, Ordre royal décrétant la levée forcée des esclaves turcs et maghrébins pour servir sur les galères, Madrid, 12 avr. 1639. Cet ordre demandait à la chancellerie de Grenade de commencer par « ceux qui sont perdus et [de ce fait] qui m'appartiennent ». Ce type de confiscation royale pouvait d'ailleurs être contesté par les maîtres. En 1655, 39 esclaves envoyés aux galères « parce qu'ils vivaient sur les côtes » furent réclamés par leurs propriétaires légitimes qui exigèrent du roi qu'il les libère ou, à défaut, qu'il les leur achète. Madrid, Archivo del Museo Naval, Leg. 54, Ms. 56/62, Ordre royal au comte de Linares, capitaine général des galères, Madrid, 2 mars 1655.

63. AHN, Consejos, Leg. 147. À Séville, un rapport indiquait que « les musulmans captifs ne vivent pas dans la maison de leurs maîtres, mais vaquent comme journaliers, se prévalant de ce [travail] pour qu'on ne puisse pas les expulser de cette terre ». Cité par A. DOMÍNGUEZ ORTIZ, *La esclavitud en Castilla*, *op. cit.*, p. 60. En 1626, le député de Grenade aux Cortès de Castille dénonçait les esclaves musulmans qui payaient leur rachat mais « laiss[ai]ent un reste afin de ne pas être expulsés comme le veut la loi ». Antonio DOMÍNGUEZ ORTIZ et Bernard VINCENT, *Historia de los moriscos. Vida y tragedia de una minoría*, Madrid, Alianza Editorial, 1985, p. 265. Cette pratique a également été signalée par Jacques Philippe LAUGIER DE TASSY pour les esclaves chrétiens du Maghreb dont certains « achètent le droit d'être esclaves pendant longtemps, ou pendant toute leur vie [...] et ne payent point le reste du prix convenu de leur rançon pour avoir le nom d'esclave et être protégés comme tels ». Jacques Philippe LAUGIER DE TASSY, *Histoire du royaume d'Alger, avec l'état présent de son gouvernement*, Amsterdam, Henri Du Lauzet, 1725, p. 281.

fragilisa par conséquent la condition de ces esclaves employés sur le marché du travail, cette liberté de mouvement étant désormais identifiée à une désaffiliation justifiant l'expulsion ou la confiscation.

Les choses n'en restèrent toutefois pas là : à la fin du XVII^e siècle, cette législation prit un tour plus radical. Considérant que les maisons particulières étaient globalement défailtantes, les empiètements de la juridiction royale sur le droit des maisons devinrent de plus en plus fréquents. Les esclaves déliés n'étaient plus les seuls visés : les esclaves correctement insérés dans les maisons furent également concernés. En 1679, l'enregistrement de tous les esclaves privés des habitants de Carthagène (*libertinos* ou non) fut ordonné afin d'établir un système des classes qui obligerait chaque esclave à servir un temps déterminé sur les galères du roi⁶⁴. En 1690, la menace devint évidente quand le roi décréta pour toutes les villes des côtes d'Andalousie et de Murcie un recensement des musulmans, « qu'ils soient au pouvoir de leurs maîtres ou libres », afin de les inclure dans un échange de captifs négocié avec le sultan du Maroc⁶⁵. Désormais, l'œuvre rédemptrice placée au service de la raison d'État ouvrait une nouvelle ère où plus aucun esclave n'était à l'abri de la confiscation⁶⁶. Ainsi s'opérait un basculement : après avoir cherché à renforcer l'autorité des maisons, les droits de celle du roi prenaient le pas sur celles de ses sujets. Cette politique des maisons, en dépit de ses revirements, poursuivait toujours un même objectif, à savoir entraver toute possibilité pour les esclaves musulmans d'activer d'autres registres de droit que celui des maisonnées. Car le phénomène des *libertinos* ne prospérait pas seulement sur un abandon de responsabilité volontaire de la part des maîtres, mais aussi sur l'accès à des droits locaux qui reconnaissaient au travail et à la résidence prolongée la faculté d'émanciper les esclaves.

Marché du travail et marché des dettes

En dépit de quelques travaux, les dynamiques de l'esclavage privé à Carthagène et dans le royaume de Murcie restent mal connues. Il est notamment difficile de quantifier l'importance du phénomène : la part d'esclaves privés à Carthagène devait se situer, à la fin du XVII^e siècle, autour de 5,5 % de la population totale, ce qui plaçait la ville au-dessus des régions de l'intérieur, comme Madrid ou l'Estrémadure, où ce

64. AMC, CH 2148, Exp. 3, Ordre du roi pour l'enregistrement des musulmans esclaves et *libertinos*, El Pardo, 28 mai 1679.

65. Sur l'enregistrement des musulmans, voir AMM, Leg. 3082, Exp. 10, *Registro de moros y moras declarándolos libres para el canje de prisioneros de África*, 1690. Voir aussi Manuel Jesús IZCO REINA, « El censo de moros de 1690 en Puerto Real. Un caso de intercambio de cautivos moros y cristianos bajo el reinado de Carlos II », in *Amos, esclavos y libertos. Estudios sobre la esclavitud en Puerto Real durante la Edad Moderna*, Cadix, Universidad de Cádiz, 2002, p. 81-97.

66. Gillian WEISS, *Captifs et corsaires. L'identité française et l'esclavage en Méditerranée*, trad. par A.-S. Homassel, Toulouse, Anacharsis, 2014 ; Michele BOSCO, *Ragion di stato e salvezza dell'anima. Il riscatto dei cristiani captivi in Maghreb attraverso le redenzioni mercedarie, 1575-1725*, Florence, Firenze University Press, 2018.

ratio ne dépassait jamais 2 %, mais très en dessous des métropoles du sud, comme Cadix (13 %) ⁶⁷. Un autre trait caractéristique de cette région était la proximité avec le préside d'Oran, qui était devenu le premier fournisseur de main-d'œuvre servile, ce qui explique que l'écrasante majorité des esclaves provenait du Maghreb (76 %) ⁶⁸. Cela différençait les villes du Levant espagnol de leurs consœurs andalouses, où la part d'esclaves subsahariens était plus importante ⁶⁹. En revanche, comme toutes les régions du sud de l'Espagne, la demande locale en main-d'œuvre servile était stimulée par les besoins de l'économie agraire. À Carthagène, depuis le milieu du XVI^e siècle, la mise en valeur du *Campo de Cartagena*, vaste plaine semi-aride qui entourait la ville, favorisa le développement d'une agriculture irriguée tournée vers l'exportation. Alors que cet espace avait longtemps été déserté en raison de l'insécurité du littoral, la croissance et le peuplement des campagnes exigèrent une meilleure protection des côtes. Des contingents de travailleurs venaient de la Castille voisine, sans parvenir à combler le manque chronique de main-d'œuvre nécessitant le recours aux esclaves maghrébins ⁷⁰.

À Carthagène comme tout le long de la côte méditerranéenne, le louage et le salariat servile étaient monnaie courante. Ils permettaient que des esclaves travaillent librement, et parfois résident en dehors de la maison du maître, contre le versement au propriétaire d'une part des revenus, qui pouvaient selon les cas être capitalisés et valoir comme forme d'auto-rachat. Certains propriétaires, spécialisés dans le louage, devenaient de véritables pourvoyeurs de main-d'œuvre, répondant à l'élasticité de la demande saisonnière tout en tirant vers le bas un prix de la main-d'œuvre qui, dans ces régions faiblement peuplées, avait tendance à croître. Pour les employeurs, cela permettait de disposer de travailleurs non spécialisés affectés à des tâches lourdes et facilement déplaçables d'un secteur d'activité à un autre en fonction des besoins

67. Cette proportion a été établie sur la base du ratio de baptêmes d'esclaves par rapport à l'ensemble des baptêmes. La proportion de 5,5 % a été calculée à partir des registres de baptêmes des années 1688-1692 (105 esclaves pour 2003 mentions de baptême). En ne choisissant que l'année 1692, où le nombre de baptêmes d'esclaves a été le plus élevé, Rafael Torres Sánchez aboutit à un ratio de 8 % (Rafael TORRES SÁNCHEZ, « La esclavitud en Cartagena en los siglos XVII y XVIII », *Contrastes. Revista de Historia Moderna*, 2, 1986, p. 81-102, ici p. 87). Les données pour Madrid proviennent de Claude LARQUIÉ, « Les esclaves de Madrid à l'époque de la décadence (1650-1700) », *Revue historique*, 244-1 (495), 1970, p. 41-74, ici p. 55. Pour l'Extrémadure : R. PERIÁÑEZ GÓMEZ, *Negros, mulatos y blancos, op. cit.*, p. 60-61. Pour Cadix : A. MORGADO GARCÍA, *Una metrópoli esclavista, op. cit.*, p. 133.

68. Antonio PEÑAFIEL RAMON, *Amos y esclavos en la Murcia del setecientos*, Murcia, Real Academia Alfonso X el Sabio, 1992, p. 74-75. Sur l'esclavage rural, voir Bernard VINCENT, « L'esclavage en milieu rural espagnol au XVII^e siècle : l'exemple de la région d'Almería », in H. BRESCH (dir.), *Figures de l'esclave au Moyen Âge et dans le monde moderne*, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 165-176.

69. A. FRANCO SILVA, *La esclavitud en Andalucía, op. cit.*, p. 39-52.

70. Guy LEMEUNIER, *Economía, sociedad y política en Murcia y Albacete, s. XVI-XVII*, Murcia, Academia Alfonso X el Sabio, 1990 ; Vicente MONTOJO MONTOJO, *El Siglo de Oro en Cartagena, 1480-1640. Evolución económica y social de una ciudad portuaria del Sureste español y su comarca*, Carthagène/Murcie, Ayuntamiento de Cartagena/Real Academia Alfonso X el Sabio/Universidad de Murcia, 1993.

de la production⁷¹. Cependant, l'agriculture et la manutention n'étaient visiblement pas les seuls secteurs d'activité concernés : plusieurs témoignages mentionnent que des *libertinos* jouaient un rôle important comme intermédiaires commerciaux dans le secteur des denrées alimentaires. Le gouverneur Ibarguen indiquait ainsi que des musulmans tenaient des postes de vente en ville, alors que d'autres allaient « à la campagne et dans les lieux voisins pour apporter à la ville des biens comestibles, tels que des œufs, des poules, des poulets, des chevreaux⁷² ». Un témoin interrogé par Ibarguen estimait quant à lui que ce trafic portait préjudice aux chrétiens « et en particulier aux gens de la campagne, en les privant du bénéfice qu'ils pourraient faire en vendant eux-mêmes le fruit de leur travail, ce qu'ils ne peuvent car ces musulmans vont à la campagne, y compris hors de cette juridiction, pour acheter ces biens et les revendre⁷³ ». Il est très difficile de connaître le fonctionnement de ces réseaux de commercialisation et leur degré d'autonomie. À une époque où l'augmentation de la population exerçait une forte tension sur le marché des biens alimentaires, il était vraisemblablement question de réseaux de commercialisation qui échappaient au marché réglementé⁷⁴. Cependant, on ignore si ces musulmans agissaient pour leur propre compte, pour celui de grossistes chrétiens bien établis ou encore comme relais des circuits d'approvisionnement de l'administration des galères.

En dépit de leurs zones d'ombre, ces témoignages laissent peu de doute sur la visibilité des *libertinos* dans l'espace urbain, ni sur leur degré d'insertion dans la vie économique locale. Il faut donc se déprendre de l'idée que ces esclaves constituaient une classe subalterne homogène et envisager la possibilité que certains purent prospérer⁷⁵. Dans ces conditions, on comprend que des esclaves aient cherché à bénéficier des opportunités offertes par le marché du travail libre, y compris en le faisant valoir comme une obligation. En effet, la liberté de circuler ou de travailler pouvait figurer dans certains contrats d'achat d'esclaves comme des obligations auxquelles l'acquéreur devait se conformer. Par exemple, lors de la vente effectuée en 1694 à Carthagène d'une jeune esclave de 15 ans, l'acte stipulait qu'elle devait « être et rester libre et ne pas être revendue pour une somme supérieure [à celle versée lors de son acquisition]⁷⁶ ». Ces clauses avaient pu être négociées dès la réduction en esclavage, notamment lorsqu'il s'agissait d'esclavage

71. Roser SALICRÚ I LLUCH, « L'esclau com a inversió? Aprofitament, assalariament i rendibilitat del treball en l'entorn català tardomedieval », *Recerques. Història, economia i cultura*, 52/53, 2006, p. 49-85.

72. AHN, Consejos, Leg. 6987, Exp. 2, fol. 56-57.

73. AHN, Consejos, Leg. 6988, Exp. 2, fol. 55.

74. Federico MAESTRE DE SAN JUAN PELEGRÍN, « La influencia de la escuadra de galeras de España en la ciudad de Cartagena. Sociedad, entramado urbano y devociones », *Cartagena Histórica*, 2017.

75. Natividad PLANAS, « Musulmans invisibles? Enquête dans les territoires insulaires du roi d'Espagne (XVI^e-XVII^e siècle) », in J. DAKHLIA et B. VINCENT (dir.), *Les musulmans dans l'histoire de l'Europe*, vol. 1, *op. cit.*, p. 558-592.

76. Murcie, Archivo General de la Región de Murcia (ci-après AGRM), Protocolos, Cartagena, Pedro Lorenzo Galinsoga, prot. 5223, fol. 14, Acte de vente, Carthagène, 27 avr. 1694.

pour dettes, ou bien pour garantir la possibilité de l'auto-rachat⁷⁷. Par ailleurs, la majorité des esclaves de Carthagène étant des captifs de guerre, ceux-ci pouvaient également se prévaloir des libertés réciproques concédées aux esclaves de part et d'autre de la Méditerranée pour revendiquer un accès au marché du travail. En 1662, face à l'interdiction du salariat servile décrétée par le roi, les esclaves musulmans d'Alicante adressaient au roi une pétition réclamant qu'on les laissât travailler comme journaliers « comme cela se fait avec les esclaves chrétiens qu'il y a dans les différentes parties de la Turquie⁷⁸ ». L'économie du rachat et son cortège d'obligations faisaient donc de chaque esclave un débiteur potentiel, redevable de sa valeur, ce qui supposait qu'il devait disposer en contrepartie des moyens de se constituer un capital⁷⁹. Faut-il rappeler que, en espagnol, le terme *ahorrar*, épargner, a dérivé au XVI^e siècle de *horro*, affranchi, ce qui souligne la proximité entre la condition d'affranchi et la condition du débiteur devant réunir les sommes indispensables au paiement de sa dette⁸⁰.

Les *libertinos* de Carthagène étaient donc des travailleurs lourdement endettés, et cela avait des implications majeures sur leur mode d'insertion dans la ville. En effet, lorsque le travail n'était pas suffisamment rémunérateur, la constitution du capital nécessaire au paiement du rachat demandait de recourir à d'autres

77. Ce cas de figure concerne notamment des *moros de paz* réduits en esclavage pour des dettes contractées auprès des Espagnols d'Oran. Bernard VINCENT, « L'esclavage dans la péninsule Ibérique à l'époque moderne », in M. COTTIAS, É. CUNIN et A. DE ALMEIDA MENDES (dir.), *Les traites et les esclavages. Perspectives historiques et contemporaines*, Paris, Karthala, 2010, p. 67-75; Érika RINCONES MINDA, « Muslim Sequential Mobilities: Merdia Ben Hazman, an 'Exceptional' Case in the Early Modern Spanish Mediterranean », *Journal of Iberian and Latin American Studies*, 28-3, 2022, p. 371-385. Cette pratique de la mise en gage doit être rapprochée du *pawnship* pratiqué en Afrique de l'Ouest: Toyin FALOLA et Paul E. LOVEJOY (dir.), *Pawnship in Africa: Debt Bondage in Historical Perspective*, Boulder, Westview Press, 1994. La distinction entre captif de guerre, esclave pour dettes et mise en gage a fait l'objet de débats. Voir Alessandro STANZIANI et Gwyn CAMPBELL (dir.), *Debt and Slavery in the Mediterranean and Atlantic Worlds*, Londres, Pickering & Chatto, 2013.

78. Barcelone, Archivo de la Corona de Aragon, Consejo de Aragon, Leg. 911, n° 106 et Leg. 557, n° 21. Sur l'affranchissement des esclaves au Maghreb et la pratique des contrats de rachat (al-mukātaba), voir José Antonio MARTÍNEZ TORRES, *Prisioneros de los infieles. Vida y rescate de los cautivos cristianos en el mediterráneo musulmán, siglos XVI-XVII*, Barcelone, Bellaterra, 2004, p. 119-120; Wolfgang KAISER (dir.), *Le commerce des captifs. Les intermédiaires dans l'échange et le rachat des prisonniers en Méditerranée, XV^e-XVIII^e siècle*, Rome, École française de Rome, 2008; Daniel HERSHENZON, *The Captive Sea: Slavery, Communication, and Commerce in Early Modern Spain and the Mediterranean*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2018, p. 29; M'Hamed OUALDI, « Affranchissement », in P. ISMARD (dir.), *Les mondes de l'esclavage. Une histoire comparée*, Paris, Éd. du Seuil, 2021, p. 409-417.

79. L'articulation entre dette et esclavage a alimenté de nombreux débats. Alain TESTART, *L'esclave, la dette et le pouvoir. Études de sociologie comparative*, Paris, Errance, 2001. Pour une présentation synthétique, voir Paulin ISMARD, « Dette », in P. ISMARD (dir.), *Les mondes de l'esclavage, op. cit.*, p. 475-485.

80. Une évolution étymologique que les dictionnaires ont le plus grand mal à expliquer, faute d'envisager l'esclavage sous l'angle de la dette.

créanciers qui pouvaient aussi bien être des chrétiens que d'autres musulmans établis dans la ville. Il n'est pas rare de trouver dans les actes notariés de Carthagène les témoignages de ces transactions et des liens complexes qui se nouaient à ces occasions. Par exemple, en 1724, l'esclave Chilali put acheter sa liberté auprès de son maître grâce à une somme prêtée par un certain Tomas Hidalgo. Néanmoins, Chilali avait dû dans la foulée céder son acte d'affranchissement à son créancier en hypothèque de sa créance⁸¹. La monétisation des relations serviles produisait donc des relations de crédit qui créaient à leur tour de nouvelles dépendances, mais ouvraient aussi vers de nouvelles opportunités. Par leur position de débiteur, les esclaves pouvaient recourir à une variété de régimes de protection régissant les relations de crédit. En 1657, Yeto, une esclave affranchie résidant à Mula, une petite ville au nord de Carthagène, était recherchée par la justice de Murcie à la demande de Mateo García, un créancier, pour le non-paiement d'une lourde somme que ce dernier avait déboursée pour son rachat. Estimant cette dette abusive, Yeto demanda la protection de la justice de sa ville, se présentant comme une « habitante [*vecina*] de Mula », « pauvre et misérable », et demandant l'application « des lois de ce royaume » qui interdisaient l'emprisonnement des femmes pour dettes⁸². Ce n'est donc pas tant de l'absence de liens que naissait l'inquiétude des autorités envers les *libertinos* que de la variété des registres normatifs activables par ceux-ci de par leur position sur le marché des dettes.

Or c'est bien parce que ce marché offrait de nouvelles ressources que les propriétaires d'esclaves multipliaient souvent les entraves au remboursement des dettes. Temps limité pour réunir le capital, ponction exorbitante sur les salaires, interdiction de quitter la ville, confiscation des certificats d'affranchissement : la longue liste des obstacles au paiement des créances visait à rendre ces dettes perpétuelles⁸³. L'importance du marché secondaire des esclaves à Murcie a été signalée par d'autres travaux : elle est en réalité la conséquence de ce marché biaisé des dettes serviles, où il était devenu moins important d'acquérir les travailleurs pour eux-mêmes que pour les revenus qu'ils généraient⁸⁴. En 1672, l'évêque de Malaga jugeait sévèrement ce type de pratiques, estimant qu'elles dévoyaient le principe de l'esclavage en réduisant celui-ci à une simple coquille légale qui permettait que, « sous l'apparence d'esclave », des musulmans puissent vivre en complète liberté⁸⁵. D'autres prélats se montraient plus indulgents : les condamnations morales envers ce régime d'esclavage ne concernaient pas la relation financière en tant que telle, mais plutôt l'inégalité profonde que celle-ci établissait entre les parties. Ainsi, l'évêque de Murcie ne voyait aucun problème aux relations contractuelles entre maîtres et esclaves, pour autant qu'elles fussent relativement équilibrées. Or, selon lui, les conditions iniques imposées par les maîtres « déroge[aient] aux lois naturelles des

81. AGRM, Protocolos, Cartagena, Pedro Lorenzo Galinsoga, Prot. 5695, fol. 123.

82. Mula, Archives municipales, FMA, Leg. 35bis-40.

83. Ces pratiques ont été bien documentées, en particulier par A. MARTÍN CASARES, *La esclavitud en la Granada del siglo XVI, op. cit.*, p. 449-455.

84. A. PEÑAFIEL RAMON, *Amos y esclavos en la Murcia del setecientos, op. cit.*, p. 70.

85. A. DOMÍNGUEZ ORTIZ, *La esclavitud en Castilla, op. cit.*, p. 63.

contrats qui [devaient] pourtant s'observer y compris avec des infidèles⁸⁶ ». Et quand bien même les clauses des contrats auraient été respectées, et les esclaves affranchis, le paiement des taxes de sortie constituait un nouvel obstacle⁸⁷. En 1766, l'ambassadeur marocain Aḥmad al-Ġazzāl écrivait à propos des esclaves affranchis occupés à travailler comme journaliers agricoles aux abords de Carthagène: « Ces musulmans, quoique rendus à la liberté, étaient comme les esclaves et ne pouvaient quitter la ville tant qu'ils ne se seraient pas acquittés de la taxe que doivent payer les captifs rendus à la liberté. » Et de dénoncer lui aussi le caractère immoral de ce marché des dettes car les sommes dues par les affranchis étaient affectées par leurs maîtres « à des fondations pieuses pour être réparties entre les pauvres »; « il n'y avait [donc] à espérer ni concessions, ni remises de rançon »⁸⁸. Al-Ġazzāl pointait par là un mécanisme de transfert de créances qui faisait que les dettes dont l'esclave était redevable n'étaient plus formellement dues à son maître mais aux misérables du lieu. Cette pratique inversait le déséquilibre du contrat et privait l'esclave du droit de demander en justice les protections généralement accordées aux débiteurs fragiles⁸⁹.

Par conséquent, les propriétaires carthageinois n'auraient pas tant été préoccupés par l'acheminement de la main-d'œuvre depuis le Maghreb que par la question de la retenir sur place par le biais d'une forme de « salariat bridé ». Ce système apparaît dès lors comme un procédé particulièrement efficace d'immobilisation des travailleurs permettant d'entraver l'exercice des droits au retour que l'économie du rachat offrait aux captifs⁹⁰. Cependant, ce marché des dettes soutenu par un marché du travail contraint présentait un autre problème. À Carthagène comme dans de nombreuses villes du sud de l'Espagne, la faculté de travailler pour se racheter était souvent corrélée à la résidence en dehors de la maison du maître⁹¹. Or, si le travail salarié des esclaves était polémique, la résidence urbaine l'était davantage, car elle ouvrait un chemin balisé vers la reconnaissance du statut d'habitant (*vecino*).

86. AHN, Estado, Leg. 409, Luis Belluga, évêque de Murcie, à Joseph Grimaldo, Moratalla, 12 oct. 1711.

87. Rafael BENÍTEZ SÁNCHEZ-BLANCO, « El difícil regreso a su patria de los moros libertos y el problema de su conversión en el siglo XVII », in A. MARTÍN CASARES (dir.), *Esclavitud, mestizaje y abolicionismo en los mundos hispánicos*, Grenade, Editorial de la Universidad de Granada, 2015, p. 265-283.

88. Henri PÉRÈS, *L'Espagne vue par les voyageurs musulmans de 1610 à 1930*, Paris, Adrien-Maisonneuve, 1937, p. 26.

89. Sur la cession des dettes « aux pauvres », voir Simona CERUTTI, « La richesse des pauvres. Charité et citoyenneté à Turin au XVIII^e siècle », in S. BARGAOU, S. CERUTTI et I. GRANGAUD (dir.), *Appartenance locale et propriété au nord et au sud de la Méditerranée*, Aix-en-Provence, IREMAM, 2015, <http://books.openedition.org/iremam/3497>.

90. Yann MOULIER-BOUTANG, *De l'esclavage au salariat. Économie historique du salariat bridé*, Paris, PUF, 1998; Matthias VAN ROSSUM, « Global Slavery, Local Bondage? Rethinking Slavery as (Im)Mobilizing Regimes from the Case of the Dutch Indian Ocean and Indonesian Archipelago Worlds », *Journal of World History*, 31-4, 2020, p. 693-727.

91. De manière générale, travail et résidence étaient fréquemment associés dans l'Europe d'Ancien Régime. Voir Michela BARBOT, « La résidence comme appartenance. Les catégories spatiales et juridiques de l'inclusion sociale dans les villes italiennes sous l'Ancien Régime », *Histoire urbaine*, 36-1, 2013, p. 29-47.

Quand la résidence affranchit

« Ces musulmans, supposés être de passage, se maintiennent dans la ville de nombreuses années et certains y deviennent habitants [*se avecindan*]. Forts de cet avantage, ils n'envisagent plus de partir, ce qui constitue un grand préjudice⁹². » Un témoin interrogé par Ibarguen expliquait en ces termes le problème causé par la possibilité laissée aux esclaves d'élire domicile en dehors de la maison de leurs maîtres. Le salariat bridé pratiqué à Carthagène se prolongeant parfois indéfiniment, cela permettait aux esclaves de résider de façon continue, de se marier, et ainsi d'être progressivement reconnus comme membres de la communauté locale. Car, on l'oublie trop souvent, la capacité de la résidence et du travail libre à forger des statuts d'habitants libres était admise par l'ancien droit castillan depuis le Moyen Âge. Le code juridique des *Partidas* d'Alphonse X reconnaissait une liberté *de jure* aux esclaves qui vivaient *de facto* librement dix années consécutives dans le même lieu où résidait leur maître. Cette période était étendue à vingt ans si l'esclave n'était pas domicilié au même endroit que son maître, et cette clause se voyait annulée si l'esclave était un fugitif⁹³. Ce principe consistait donc à ouvrir l'accès des esclaves à la citoyenneté locale dès lors que les maîtres, en connaissance de cause, ne revendiquaient plus de droits sur eux. L'absence d'usage de l'esclave entérinait l'affranchissement tandis que la résidence lui ouvrait la possibilité d'être reconnu comme membre de la communauté urbaine et de jouir des droits afférents. Ce droit, qui n'était d'ailleurs pas spécifique à la Castille, tient plus largement au principe des libertés communales reconnaissant aux habitants la condition d'« affranchis », c'est-à-dire de bénéficiaires des franchises de la ville⁹⁴. Peut-être n'est-il pas inutile de préciser ici que le terme arabe *hurr*, libre, qui a donné *horro* ou *ahorrado* en espagnol et *alforro* en portugais, soit affranchi, signifie également « celui qui est exempté, qui jouit d'une immunité⁹⁵ ». De même, à Rome, les *libertini* (dont dérive *libertinos*) étaient aussi bien des esclaves affranchis que des pérégrins récemment installés dans la ville, le terme désignant ainsi de nouveaux citoyens⁹⁶. Ce processus d'acquisition des droits locaux n'avait donc rien d'informel, mais relevait d'une capacité reconnue de la résidence d'affranchir les esclaves du moment où le maître ne s'y opposait pas.

Il n'est dès lors pas étonnant que la libre résidence des *libertinos* ait été problématique et que les autorités locales aient cherché à l'encadrer ou à la limiter en procédant à des regroupements dans des maisons ou des quartiers spécifiques.

92. AHN, Consejos, Leg. 6988, Exp. 2, fol. 71v.

93. *Siete Partidas*, Partida IV, Título 2, Ley 7.

94. Sue PEABODY, « *There Are No Slaves in France* »: *The Political Culture of Race and Slavery in the Ancien Régime*, New York, Oxford University Press, 1996.

95. Auguste CHERBONNEAU, *Dictionnaire arabe-français*, vol. 1, Paris, Imprimerie nationale, 1876, p. 140; FRANZ ROSENTHAL, *The Muslim Concept of Freedom, Prior to the Nineteenth Century*, Leyde, Brill, 1960, p. 7-14.

96. Janine CELS-SAINT-HILAIRE, « Citoyens romains, esclaves et affranchis : problèmes de démographie », *Revue des études anciennes*, 103-3/4, 2001, p. 443-479.

Disons-le d'emblée, on ignore à peu près tout des manières d'habiter de ces travailleurs. En matière d'habitat collectif des esclaves, l'historiographie méditerranéenne a surtout retenu le cas des « bagnes », qui désignaient des lieux fermés où logeaient les galériens. Pourtant, sur le plan étymologique, le terme « bain » signifiait au départ « un bâtiment », sans précision sur son usage comme prison⁹⁷. Les « bagnes » des galériens pourraient donc bien n'avoir été qu'un cas spécifique parmi une variété de « maisons » ou de « quartiers » destinés à héberger des esclaves, et en particulier ceux qui se trouvaient en situation de déliaison. Par exemple, à Oran sous domination espagnole, il existait un lieu appelé le « bain » qui était « une grande maison avec un côté séparé pour les femmes », ouverte la journée et fermée et gardée la nuit par deux sentinelles, et rassemblant jusqu'à 600 esclaves musulmans des familles de la ville⁹⁸. Les « bagnes » demandent donc à être plus largement inscrits dans une variété de « maisons des esclaves » ou de « maisons des pauvres », que l'on retrouve notamment au Maghreb, qui pouvaient certes servir d'hébergement, mais qui étaient essentiellement des institutions exerçant une responsabilité sur des catégories de personnes faiblement insérées dans la ville⁹⁹.

Nous devons garder ces éléments à l'esprit pour interpréter des mentions éparées, relevées notamment par Bernard Vincent, qui font état de l'existence de regroupements résidentiels de musulmans dans les villes du sud de l'Espagne. Il subsiste, certes, de nombreuses zones d'ombre sur l'origine et l'organisation de tels lieux : on ignore en particulier s'il s'agissait de regroupements forcés ou spontanés, si ces habitations étaient de création récente ou si elles étaient les héritières des anciennes *morerías* qui avaient hébergé des mudéjars et, plus tard, des morisques, avant de disparaître dans leur grande majorité au XVI^e siècle¹⁰⁰.

97. Gabriel AUDISIO, « Recherches sur l'origine et la signification du mot 'bain' », *Revue africaine*, 101, 1957, p. 364-380. Sur les bagnes des galériens, voir Salvatore BONO, *Schiavi. Una storia mediterranea, XVI-XIX secolo*, Bologne, Il Mulino, 2016, p. 192-201 ; Guillaume CALAFAT et Cesare SANTUS, « Les avatars du "Turc". Esclaves et commerçants musulmans en Toscane (1600-1750) », in J. DAKHLIA et B. VINCENT (dir.), *Les musulmans dans l'histoire de l'Europe*, vol. 1, *op. cit.*, p. 471-522 ; C. SANTUS, *Il « turco » a Livorno, op. cit.*, p. 28-52.

98. AHN, Estado, Leg. 1749. À Tunis, les « bagnes » hébergeaient également des esclaves chrétiens soumis au régime du salariat qui ne vivaient plus dans la maison de leurs maîtres. Jean-Baptiste DE LA FAYE, *État des royaumes de Barbarie, Tripoly, Tunis et Alger, contenant l'histoire naturelle et politique de ces pays [...]*, Rouen, Guillaume Behourt, 1703, p. 187.

99. Inès MRAD DALI, « Problématique du phénotype. Approche comparative des esclavages dans la Tunisie du XIX^e siècle », in R. BOTTE et A. STELLA (dir.), *Couleurs de l'esclavage sur les deux rives de la Méditerranée, Moyen Âge-XX^e siècle*, Paris, Karthala, 2012, p. 337-369 ; Guillaume CALAFAT, « Topographies de 'minorités'. Notes sur Livourne, Marseille et Tunis au XVII^e siècle », *Liame*, 24, 2012, <https://doi.org/10.4000/liame.271> ; Isabelle GRANGAUD, « L'asile des biens des pauvres (Alger, XVIII^e-XIX^e siècles) », in S. CERUTTI, T. GLESENER et I. GRANGAUD (dir.), *La cité des choses. Une nouvelle histoire de la citoyenneté*, Toulouse, Anacharsis, à paraître.

100. Brian A. CATLOS, *Muslims of Medieval Latin Christendom, c. 1050-1614*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, p. 350-420 ; Ana ECHEVARRÍA ARSUAGA, *Los mudéjars de la Corona de Castilla. Poblamiento y estatuto jurídico de una minoría*, Grenade, Editorial Universidad de Granada, 2021. Dans certaines localités, les communautés mudéjars vécurent dans des quartiers séparés jusqu'au début du XVII^e siècle. Bernard VINCENT,

Quoi qu'il en soit, à Séville par exemple, un rapport sur les musulmans libres datant de 1624 expliquait que leur présence en ville générait des problèmes principalement parce qu'on les laissait vivre ensemble dans les mêmes habitations (*en corrales de vecindad*). Cette corésidence nourrissait visiblement une vie communautaire autour de lieux ou d'institutions pieuses, puisque ce document précisait que des rites étaient pratiqués dans ces immeubles, « comme ils pourraient le faire en Berbérie », et que les habitants cotisaient « dans une caisse publique » pour financer le rachat mutuel de leur servitude¹⁰¹. La référence à une caisse commune pour la rédemption des captifs évoque une articulation très ancienne, que l'on trouvait déjà dans les *aljamas* mudéjars de la fin du Moyen Âge, entre corésidence et institution charitable¹⁰². Le regroupement résidentiel s'accompagnait donc manifestement d'une responsabilité mutuelle entre membres, et en particulier envers les plus fragiles d'entre eux. À Mula en 1665, une traduction concrète de cette responsabilité entre corésidents musulmans s'exprima lors d'une enquête sur une rixe entre esclaves. Le juge de ville s'était rendu à « la maison des musulmans qui habit[ai]ent cette ville » pour interroger les témoins et voir si le suspect ne s'y cachait pas¹⁰³. Ces lieux n'étaient donc pas inconnus des autorités, bien au contraire, puisque, en s'y rendant dans le cadre d'une affaire criminelle, elles leur reconnaissaient une existence juridique comme corps de communauté susceptible de rendre compte du comportement de ses membres. Dans certains cas, il ne s'agissait pas d'un simple bâtiment, mais d'une rue ou d'un quartier de la ville. À Grenade, en 1657, un curé rapportait qu'il existait dans sa paroisse « un quartier appelé des musulmans [*un barrio que llaman de los moros*] » où des rituels islamiques étaient pratiqués et où se retrouvaient des *libertinos* musulmans avec d'autres récemment convertis à la religion catholique¹⁰⁴. Toutes ces mentions permettent de formuler l'hypothèse qu'il existait dans les villes de l'Espagne méridionale des petits voisinages d'esclaves déliés ou affranchis, musulmans ou récemment convertis, qui partageaient une responsabilité commune sur les lieux et les personnes qui y habitaient et revendiquaient une existence corporative à travers l'exercice du culte musulman et l'entretien de caisses

« Espace public et espace privé dans les villes andalouses (xv^e-xvi^e siècles) », in J.-C. MAIRE VIGUEUR (dir.), *D'une ville à l'autre. Structures matérielles et organisation de l'espace dans les villes européennes, xiii^e-xv^e siècle*, Rome, École française de Rome, 1989, p. 711-724.

101. A. DOMÍNGUEZ ORTIZ, *La esclavitud en Castilla*, *op. cit.*, p. 60; M. FERNÁNDEZ CHAVES et R. PÉREZ GARCÍA, *En los márgenes de la ciudad de Dios*, *op. cit.*, p. 443-449.

102. Fabienne PLAZOLLES GUILLÉN, « Moro den Miralles ou moro d'Elx. Conservation et/ou élimination de l'identité religieuse du singulier au pluriel. Royaumes de la couronne d'Aragon (xiv^e-xvi^e siècle) », in J. DAKHLIA et B. VINCENT (dir.), *Les musulmans dans l'histoire de l'Europe*, vol. 1, *op. cit.*, p. 523-555.

103. Mula, Archivo municipal, FMA, Leg. 47-17. Cette référence avait été signalée par B. VINCENT, « Les musulmans dans l'Espagne moderne », *art. cit.*, p. 626.

104. Grenade, Archivo municipal, Actas capitulares, 1657, fol. 529r-v. Cette référence avait été signalée par Bernard VINCENT, « Musulmans et conversion en Espagne au xvii^e siècle », in M. GARCÍA-ARENAL (dir.), *Conversions islamiques. Identités religieuses en Islam méditerranéen*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2001, p. 193-205, ici p. 195.

de solidarité¹⁰⁵. Autant de pratiques qui existaient dans les bagnes de galériens, au sein d'un univers carcéral, mais que l'on observe ici en milieu urbain ouvert. Ces lieux constituaient donc probablement des sas urbains permettant de maintenir ces *libertinos* dans une position liminaire, leur offrant la possibilité d'élire domicile dans la ville sans pour autant leur reconnaître le statut de résident¹⁰⁶.

L'existence et l'organisation de ces voisinages musulmans devaient être tributaires des équilibres de pouvoir locaux. Ces lieux conféraient en effet une visibilité à la présence musulmane dans la ville, car ils étaient propices à une pratique publique du culte musulman, ce qui ne manquait pas de susciter des tensions avec le clergé local. Cependant, en dépit de ses inconvénients, le regroupement résidentiel semblait constituer un moindre mal comparé à la résidence dispersée qui engendrait une invisibilisation urbaine des musulmans et la confusion avec les habitants chrétiens, faisant planer le risque de la contamination religieuse. À Malaga, la résidence dispersée était de mise et les esclaves *libertinos* louaient des chambres dans des maisons particulières de femmes chrétiennes (dont nombre de veuves)¹⁰⁷. Pour lutter contre la promiscuité religieuse engendrée par ce type d'habitat, l'évêque proposa, en 1672, que tous les musulmans libres et esclaves soient reconnaissables par la tonsure ou le vêtement¹⁰⁸. Si le regroupement résidentiel était donc un moyen parmi d'autres d'établir une séparation entre habitants chrétiens et musulmans, il n'était guère le plus aisé à mettre en place, avec la question ardue du régime d'administration : fallait-il abandonner la gestion de ces lieux à des chefs communautaires, ou bien fallait-il les placer sous la tutelle de la municipalité ? Aucune des deux solutions n'était pleinement satisfaisante puisque,

105. Sur les voisinages comme ensembles de droits et d'obligations, voir Jacqueline DAVID, « Les solidarités juridiques de voisinage, de l'ancien droit à la codification », *Revue historique de droit français et étranger*, 72-3, 1994, p. 333-366. La *hawma* (Maghreb) et la *mahalle* constituent des notions équivalentes à celle de voisinage pour le monde musulman. Hülya CANBAKAL, « Some Questions on the Legal Identity of Neighborhoods in the Ottoman Empire », *Anatolia Moderna. Yeni Anadolu*, 10, 2004, p. 131-138; İşik TAMDOĞAN, « Le quartier (*mahalle*) de l'époque ottomane à la Turquie contemporaine », *Anatolia moderna. Yeni anadolu*, 10, 2004, p. 123-125; Isabelle GRANGAUD, « La Hawma : les processus de disqualification d'une institution ottomane (Alger 1830) », *Insaniyat. Revue algérienne d'anthropologie et de sciences sociales*, 59, 2013, p. 105-132.

106. Donatella CALABI et Jacques BOTTIN, *Les étrangers dans la ville. Minorités et espace urbain du bas Moyen Âge à l'époque moderne*, Paris, Éd. de la MSH, 1999. Sur la différence entre domicile et résidence, voir Guillaume CALAFAT, « Domicile des capitaines, nationalité des navires (Antibes-Gênes, 1710-1720) », in S. CERUTTI, T. GLESENER et I. GRANGAUD (dir.), *La cité des choses. Une nouvelle histoire de la citoyenneté*, Toulouse, Anacharsis, à paraître.

107. Jorge GIL HERRERA et Bernard VINCENT, « La población berberisca en Málaga en el siglo XVII », in F. MORENO DÍAZ DEL CAMPO et B. FRANCO LLOPIS (dir.), *Otras historias: conversos, moriscos y esclavos. Nuevas visiones para viejos problemas*, Gijón, Ediciones Trea, 2023, p. 187-203.

108. A. DOMÍNGUEZ ORTIZ, *La esclavitud en Castilla, op. cit.*, p. 63. Cela explique également la pratique courante du marquage physique, par des cicatrices ou des tatouages. Fabrizio FILIOLI URANIO, « Embodied Dependencies and Valencian Slavery in the Sixteenth and Seventeenth Centuries », Working Papers 2/22, Bonn, Bonn Center for Dependency and Slavery Studies, 2022, <https://doi.org/10.48565/bonndoc-62>.

dans le premier cas, cela pouvait limiter l'autorité de la municipalité dans certaines parties de la ville¹⁰⁹, alors que dans le second cas, cela revenait à octroyer à des résidents musulmans ce que la législation royale leur déniait, à savoir la reconnaissance formelle de leur existence comme minorité religieuse.

Quelques années avant que n'éclate l'affaire des musulmans de Carthagène, l'évêque de Murcie, Luis Belluga y Moncada, s'était fermement prononcé en faveur du regroupement des musulmans. Selon lui, le problème des villes de Carthagène et de Murcie venait du fait qu'elles avaient autorisé, comme à Malaga, la libre résidence aux esclaves et aux affranchis sans les réunir dans des lieux spécifiques: « Il est impossible de prévenir les préjugices parce que [les musulmans] vivent mélangés dans toutes les rues et dans toutes les maisons. » Les références du prélat ne venaient pas, comme on pourrait l'imaginer, du passé médiéval de l'Espagne, mais de la ghettoïsation des juifs italiens: « On ne pourra agir que si les musulmans ont leur quartier séparé avec des maisons où il n'y a aucun chrétien, à la manière des juifs à Rome. » L'allusion romaine indique clairement ce que l'évêque avait en vue: un lieu ségrégué dans la ville, sous la tutelle des autorités chrétiennes, qui permettrait le contrôle et à terme la conversion des musulmans. Plus intéressant encore, il affirmait que ces formes de ségrégation étaient courantes dans le sud de l'Espagne:

[...] je les ai connus à Motril à mon époque où ils habitaient dans un quartier séparé appelé ainsi: le quartier des musulmans [el barrio de los moros], où ne vivait aucun chrétien. À Cordoue, en mon temps, une partie des musulmans libres qu'il y avait, ou bien tous, ou en tout cas la plupart, étaient réunis dans de grandes maisons de ville, même s'il me semble que d'autres vivaient hors les murs dans des petites maisons à proximité¹¹⁰.

Pour l'évêque Belluga, les villes du royaume de Murcie étaient donc en décalage par rapport à certaines de leurs consœurs andalouses qui avaient maintenu ou rétabli des quartiers musulmans pour éviter la résidence dispersée des *libertinos*. En réalité, au moment où Belluga écrivait ces lignes, un processus de regroupement urbain des musulmans était à l'œuvre à Carthagène, mais selon une logique très différente de celle souhaitée par le prélat. En effet, au début du XVIII^e siècle, l'installation des *moros de paz* d'Oran créa une concentration résidentielle de musulmans dans la ville. Parmi les témoins interrogés en 1720 par Ibarguen, plusieurs indiquèrent que ces Oranais avaient pris leurs quartiers dans les rues de la ville situées au pied du château, peut-être dans des maisons qui leur avaient été cédées en compensation des pertes qu'ils avaient subies. Sous l'influence de ces familles, ce quartier de la ville était devenu un point de ralliement pour les treize familles de *moros de paz* du royaume de Murcie, qui s'y regroupaient « pour leurs

109. À Ayamonte, les autorités municipales interdisaient aux habitants de se rendre dans une partie de la ville où vivaient les musulmans et contrôlée par un personnage influent, Cidauleques. B. VINCENT, « Les musulmans dans l'Espagne moderne », art. cit., p. 628.

110. AHN, Estado, Leg. 421. Luis Belluga, évêque de Murcie, à Joseph Grimaldo, Murcie, 25 oct. 1712.

célébrations », à l'occasion de ce qui semblait être, selon un témoin, une « confédération »¹¹¹. Un autre témoin interrogé par Iburguen affirmait qu'ils avaient établi dans la rue Jimero une école coranique pour instruire les enfants musulmans de la ville. Les enseignements y auraient été dispensés par Mohamed Ben Megtat, dit « le morabite », un ancien employé des magasins royaux de l'approvisionnement d'Oran réfugié à Carthagène avec ses sept enfants¹¹². Ce lieu, probablement régi selon les principes des fondations waqf, témoigne de la façon dont les musulmans d'Oran utilisaient des institutions charitables pour construire leur patronage sur les esclaves de la ville¹¹³. Cela porta ses fruits puisqu'un regroupement résidentiel se produisit autour de cette école : dans les années 1720, et pour la toute première fois, les registres fiscaux commencèrent à mentionner des contribuables portant des noms musulmans habitant dans la rue Jimero¹¹⁴. Peut-être les maisons cédées aux musulmans d'Oran furent-elles mises à la disposition des esclaves de la ville sous le régime de la location, ce qui leur permettait de figurer sur les listes de contribuables¹¹⁵. Face aux menaces d'expulsion, l'inscription sur les rôles fiscaux devait être recherchée comme un moyen de certifier sa résidence, davantage sans doute qu'un lien de crédit ou qu'un certificat de baptême. La protection des familles d'Oran ne constituait donc pas un processus de séparation des esclaves du reste des habitants de Carthagène, mais bien une voie alternative ouvrant l'accès à la résidence et, partant, au renforcement de leur ancrage urbain.

L'évêque de Murcie avait donc des raisons de s'inquiéter, car le regroupement urbain qui se produisait n'avait rien du ghetto mais ressemblait plutôt à un *Little Oran* au cœur de Carthagène. Dès 1711, le métropolitain avait perçu le danger et avait alerté la couronne du risque que représentaient « certains *papaz* [arrivés d'Oran], qui sont comme leurs curés, ainsi que d'autres musulmans qui ont beaucoup d'autorité, ce qui a empêché d'obtenir la moindre conversion¹¹⁶ ». Ce fut en vain : en quelques années, les exilés d'Oran prirent pied à Carthagène ; ils multiplièrent les actions charitables à l'endroit des esclaves et *libertinos* de la ville et facilitèrent ainsi la structuration d'un voisinage musulman dans la rue Jimero qui n'existait pas auparavant. Cette situation souleva une vague d'indignation parmi le clergé et les habitants de Carthagène qui pointèrent le laxisme des élites locales

111. AHN, Consejos, Leg. 6988, Exp. 2, fol. 47v, Déposition de Manuel Esteban del Castillo, avocat.

112. Simancas, province de Valladolid, Archivo General de Simancas, Guerra moderna, Sup. 494, *Relación de las personas de las familias de moros que salieron de las plazas de Oran y Mazarquivir a quienes ha concedido Su Majestad raciones de pan diarias*.

113. On sait en effet que les musulmans d'Oran intervenaient dans le marché des esclaves à Murcie et Carthagène pour racheter (et probablement affranchir) un certain nombre d'esclaves privés. A. PEÑAFIEL RAMON, *Amos y esclavos en la Murcia del setecientos*, op. cit., p. 45.

114. Par exemple, en 1723, le registre de l'impôt du sel mentionnait pour la rue Jimero les contribuables suivants : Ali, musulman *libertino* ; Amete Conejillo, vendeur d'eau ; Amete, tailleur ; Garrafa, musulman libre ; Hudaia, musulman.

115. Olivier ZELLER, « Un mode d'habiter à Lyon au XVIII^e siècle : la pratique de la location principale », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 35-1, 1988, p. 36-60.

116. AHN, Estado, Leg. 409, Luis Belluga, évêque de Murcie, à Joseph Grimaldo, Moratalla, 12 oct. 1711.

et leur incapacité à enrayer un tel processus. En 1717, la supplique des pauvres fut l'une des expressions de cette indignation à laquelle la couronne essaya de répondre en diligentant l'enquête du gouverneur Iburguen. L'action de ce dernier poursuivait donc un but précis: contrecarrer l'autorité des Oranais en établissant à Carthagène les régulations qui avaient fait défaut.

Recenser ou certifier ?

Qu'est-ce qu'Iburguen avait en tête lorsqu'il lança un appel à tous les « musulmans esclaves et *libertinos* » à se présenter devant lui ? S'il n'était pas le premier à recenser les musulmans, il le fit, comparativement, avec beaucoup plus de succès. En 1679, lorsqu'il s'était agi de dresser un registre des esclaves pour servir sur les galères, à peine 18 personnes s'étaient présentées en quinze jours. À l'inverse ici, en six jours, Iburguen parvint à enregistrer, nous l'avons vu, 109 personnes. Une première explication de ce succès est peut-être à chercher dans l'ordre dans lequel les déclarants vinrent se présenter. Les premiers inscrits sur la liste étaient des affranchis très bien établis à Carthagène, mariés, travaillant en ville, s'identifiant par rapport au nom de leur ancien maître. Parmi eux figurait Jamete, originaire d'Alger, âgé de 50 ans, déclaré comme « libre, ancien esclave de Don Balthazar de Guevara, commerçant en denrées comestibles ». Marié avec une musulmane libre, il se disait « *papaz* des musulmans de cette ville » résidant depuis vingt ans à Carthagène. Il était accompagné d'Ali Carti, âgé de 36 ans, originaire de Tlemcen, « esclave *libertino* endetté de 30 pesos avec Doña Jeronima Castilla », marié avec une *libertina*, également commerçant et résidant depuis quatorze ans dans la ville¹¹⁷. Une fois le recensement effectué, Iburguen était retourné voir ces deux personnes pour qu'elles valident la liste, l'une et l'autre prêtant serment qu'il n'y avait pas d'autres musulmans dans la ville et sa juridiction. Ces deux hommes, un affranchi et un *libertino*, se portaient ainsi garants devant le *corregidor* de l'ensemble des musulmans de la ville. On peut aisément imaginer qu'ils ne s'étaient pas contentés de valider la liste, mais qu'en se présentant parmi les premiers, ils avaient aidé à la constituer, à tout le moins en permettant de vaincre la réticence des *libertinos* à venir s'identifier devant les autorités. Notons enfin que la majorité des personnes venues se présenter étaient originaires d'Alger, de Tlemcen et de Mostaganem, c'est-à-dire des cités rivales d'Oran et en conflit avec celle-ci depuis des décennies. On ne peut donc écarter l'hypothèse que cette liste ait été formée sur la base d'affinités politiques, regroupant des personnes disposées à se placer sous la tutelle du gouverneur espagnol pour faire front contre les exilés d'Oran.

Une autre explication de ce succès vient du fait que le ban appelant les musulmans à se présenter promettait de leur remettre une attestation (*cedula*). Il n'est pas incongru de penser que, en se déclarant au *corregidor*, les musulmans imaginaient obtenir la certification de leur condition d'habitant. Cette hypothèse

117. AHN, Consejos, Leg. 6987, Exp. 2, fol. 4r-5v.

semble confirmée par un examen attentif des déclarations effectuées devant le gouverneur. En mentionnant leur activité, leur statut marital, le nom de leurs enfants, le nom de leurs anciens maîtres et les dettes qu'ils avaient contractées, ces personnes ne déclinaient pas leur identité, elles faisaient l'inventaire des attaches et des liens qu'elles avaient noués en ville¹¹⁸. Que l'on se souvienne des menaces d'expulsion et l'on comprend mieux pourquoi l'enregistrement devenait un moyen de prouver son attachement à la ville. Par conséquent, cette liste ne dressait pas un état des esclaves, mais documentait les ancrages locaux d'une partie des musulmans vivant à Carthagène.

Aux yeux du *corregidor*, cet enregistrement avait visiblement pour but d'établir la figure du « *papaz* des musulmans de la ville » comme interlocuteur des autorités chrétiennes. En leur reconnaissant un chef, Iburguen contribuait à structurer une communauté musulmane de référence qui serait identifiée au corps urbain. Jamete n'était probablement jusque-là qu'un *papaz* parmi d'autres, c'est-à-dire un chef de famille bien établi qui devait présider à certaines célébrations religieuses. En collaborant avec le *corregidor*, il se voyait reconnu comme le *papaz* principal, tandis que les fidèles qui avaient l'habitude de se regrouper autour de lui se trouvaient gratifiés de la condition d'habitants de la ville. Rien ne nous dit en effet que les 109 personnes enregistrées constituaient la totalité des esclaves de la ville ; il faut plutôt envisager ce nombre comme la mesure de l'étendue de l'entregent de Jamete. Dès lors, Iburguen ne cherchait pas à dresser un bilan de la démographie musulmane, il procédait à un redécoupage et à une redistribution des droits entre les musulmans. Grâce à Jamete, il créait une communauté de musulmans sur laquelle il pouvait exercer sa tutelle et qui était désormais identifiée à la ville. Il laissait d'un côté les convertis, absents de l'enregistrement car considérés comme suffisamment insérés, et de l'autre les galériens et les Oranais, également absents de l'enregistrement car regardés comme étrangers à la ville. De même, il est probable qu'un nombre indéterminé d'esclaves privés, bien insérés dans leur maisonnée, ne s'estimèrent pas concernés par cette procédure¹¹⁹. L'enregistrement effectué par Iburguen délimitait donc un groupe intermédiaire d'habitants musulmans qui, par leur ancrage urbain, ne pouvaient pas être considérés comme des étrangers, mais qui, par la déliaison d'avec leur maître, étaient des membres fragiles de la communauté urbaine. Il créait somme toute une forme d'appartenance transitoire à la cité, permettant d'être reconnu comme résident sans être chrétien, tout en laissant la porte ouverte à un éventuel retour au Maghreb.

L'enregistrement constituait donc bien le point nodal de l'enquête menée par Iburguen, grâce auquel il ambitionnait d'imprimer une nouvelle forme au gouvernement des musulmans de la ville. Il n'avait pas procédé à un regroupement

118. Pour une lecture de l'identité en tant qu'acte revendicatif, voir Alessandro BUONO, « *Tener Persona*. Sur l'identité et l'identification dans les sociétés d'Ancien Régime », *Annales HSS*, 75-1, 2020, p. 75-111.

119. Par exemple, Ali, un esclave de Tunis âgé de 102 ans, appartenant à Damian Rosique, fut affranchi en février 1723. Il ne figurait pas dans le recensement dressé en 1720. AGRM, Protocolos, Cartagena, Pedro Sola, Prot. 6172, fol. 148r-v.

résidentiel, mais cette liste répondait de fait au besoin d'encadrement que l'évêque de Murcie avait identifié. En adossant le *papaz* Jamete à sa propre juridiction, Iburguen établissait une nouvelle polarité musulmane dans la ville autour de laquelle d'autres habitants pourraient venir s'agréger afin de concurrencer le patronage des familles d'Oran. En contrepoint du quartier musulman de la rue Jimero, le gouverneur avait dressé un quartier de papier susceptible de rallier l'ensemble des esclaves privés.

La destitution d'Iburguen au milieu de l'année 1722 marqua un tournant dans le gouvernement de la ville. Après son départ, la fonction de *corregidor* fut réunie avec celle de gouverneur militaire, occupée à cette époque par le comte d'Arschot. Ce changement traduisait une emprise accrue du roi sur le gouvernement des villes, contre laquelle Carthagène et les cités du royaume de Murcie avaient jusque-là résisté¹²⁰. Le nouveau « gouverneur politique et militaire », selon l'expression consacrée, jouissait de prérogatives élargies qui l'autorisaient à agir de manière expéditive. Pour les esclaves, ce changement n'avait rien d'anodin car, depuis le milieu du XVII^e siècle, les juridictions ordinaires et militaires s'affrontaient régulièrement pour savoir laquelle était habilitée à appliquer les ordres d'expulsion des esclaves. Pour le Conseil de Guerre – le tribunal militaire supérieur –, l'inefficacité des ordonnances était due aux réticences des autorités locales, gouverneurs civils inclus, à les appliquer dans toute leur rigueur. En 1670, à Malaga, le Conseil de Guerre avait tenté un coup de force en envoyant des compagnies de cavalerie raffer les esclaves jusqu'à l'intérieur des maisons de leurs maîtres. Le Conseil de Castille avait immédiatement répliqué et obtenu la dévolution de tous les esclaves capturés. Il avait argué du fait que les édits d'expulsion étaient des lois du royaume et que leur application relevait de l'ordre politique et non militaire¹²¹. À Carthagène, en plaçant les *libertinos* sous sa juridiction, Iburguen avait en effet agi *politiquement*, c'est-à-dire en ménageant les privilèges des parties : ici ceux des maîtres et des créanciers à vivre des rentes placées sur les esclaves ; là ceux des esclaves à continuer à bénéficier de l'accès au marché du travail et à résider librement. Sa destitution marquait donc une rupture puisque les esclaves déliés basculaient sous tutelle militaire, et les méthodes employées par le comte d'Arschot furent beaucoup plus radicales : il prit l'exact contrepied de son prédécesseur et ordonna une expulsion de tous les musulmans libres, « à l'exception de ceux qui ont une pension du roi », ce qui était le cas des musulmans d'Oran¹²².

Au mois de janvier 1723, une trentaine de personnes embarquait finalement pour Alger dans des navires armés par les Mercédaires. Un religieux qui participait à l'expédition rapporta dans ses mémoires que, ce jour-là, « il fallut embarquer *plus de trente musulmans qui se trouvaient libres*, sur ordre du gouverneur de la place, ce qui a nécessité beaucoup de rigueur, parce qu'ils vivaient bien à Carthagène et ils

120. José Javier RUIZ IBAÑEZ, *Las dos caras de Jano. Monarquía, ciudad e individuo. Murcia, 1588-1648*, Murcie, Ayuntamiento, 1995, p. 263-286.

121. AHN, Consejos, Leg. 7181, Exp. 25.

122. AHN, Consejos, Leg. 147, Exp. 1, fol. 28r-v, Le comte d'Arschot au marquis de Miraval, Carthagène, 2 janv. 1723.

craignaient la famine à Alger¹²³ ». Étonnamment, le nombre de musulmans expulsés en 1723 correspond au nombre de musulmans enregistrés comme « libres » par Iburguen deux ans plus tôt (32) et qui s'étaient présentés volontairement en pensant faire certifier leur condition d'habitant. Arschoth s'était-il appuyé sur cette liste pour désigner les candidats à l'expulsion, détournant ainsi profondément l'intention qui avait présidé à l'élaboration du registre ? Jamete, le *papaz* des musulmans, qui comptabilisait vingt ans de résidence continue à Carthagène, était-il du voyage ? Impossible de répondre avec certitude. Tout ce que l'on sait, c'est que l'édit d'expulsion provoqua des troubles dans la ville. Quelques jours après sa publication, Arschoth ordonna à la municipalité qu'elle l'informe précisément de l'identité « des personnes vagabondes et de mauvaise vie » qu'il fallait « écarter de cette ville et de sa juridiction¹²⁴ ». On peut donc supposer que, par le truchement des magistrats municipaux, le registre des musulmans changea de main et d'usage. Ce faisant, en opérant un basculement du juridictionnel vers l'exécutif, la militarisation du gouvernement de la ville emporta avec elle un mode singulier d'attribution de droits à des résidents musulmans.

L'affaire de Carthagène éclaire un versant peu connu de l'histoire de la Méditerranée espagnole, celui de la lente restriction du droit de cité des esclaves et des affranchis d'origines turque et maghrébine entre le milieu du xvii^e et le milieu du xviii^e siècle. En effet, adossé à l'économie de la raçon, un enchevêtrement d'usages permettait à ces personnes un accès au travail et à la résidence libres, dans des conditions qui, selon les lieux, pouvaient se révéler très précaires. Que ce soit pour des raisons religieuses, sécuritaires ou économiques, ces pratiques étaient localement contestées, amenant certains secteurs des sociétés urbaines à multiplier les appels au roi. À Carthagène et dans le royaume de Murcie, où ces coutumes étaient particulièrement favorables aux esclaves, les impératifs liés à la défense des côtes ainsi que la montée en puissance du clergé séculier favorisèrent l'intervention croissante, tout au long du xvii^e siècle, de la législation royale dans l'encadrement des pratiques serviles. L'arrivée des exilés d'Oran en 1708 et la place qu'ils prirent dans la ville accentuèrent les tensions et furent probablement l'élément déclencheur de la supplique des pauvres. La procédure d'enquête qui s'ensuivit, et qui a été l'objet de cet article, témoigne d'un tournant majeur dans le gouvernement royal des esclaves. La manière dont Iburguen intervint s'inscrivait encore dans la continuité de la politique des maisons qui l'avait précédée, dans la mesure où elle établissait des régulations qui respectaient les constitutions et les usages locaux. Néanmoins, l'expulsion des *libertinos* de 1723 répondait à une autre logique qui cherchait à purger le royaume de l'économie du rachat et de son cortège de coutumes.

123. Melchor GARCÍA NAVARRO, *Redenciones de cautivos en África, 1723-1725*, éd. par M. Vázquez Pájaro, Madrid, Consejo Superior de Investigaciones Científicas/Instituto Jerónimo Zurita, 1946, p. 48 (nous soulignons).

124. AMC, Actas capitulares, 1723-1726, fol. 1v-2r.

Ce basculement invite à relire les circonstances de la fin de l'esclavage en Espagne. Car, rappelons-le, l'esclavage ne fut jamais aboli en Espagne, les débats sur l'abolition au XIX^e siècle portant exclusivement sur les colonies¹²⁵. S'il n'y eut pas d'abolition, c'est qu'il y eut d'abord une lente extinction, avant que la couronne n'apporte le coup de grâce, à la fin des années 1760, en orchestrant des échanges massifs d'esclaves avec le Maroc¹²⁶. Pour la plupart des travaux, l'histoire de l'esclavage au XVIII^e siècle est donc celle d'une mort lente, abrégée par la couronne pour inaugurer un nouveau partenariat commercial avec le Maroc. Pourtant, l'esclavage ne disparut pas dans la péninsule Ibérique au XVIII^e siècle : seul l'esclavage turc et maghrébin fut touché, alors que l'esclavage subsaharien se maintint, voire se développa¹²⁷. De plus, les échanges massifs d'esclaves avec le Maroc n'ambitionnaient pas seulement d'ouvrir une nouvelle ère de paix commerciale, ils arrivaient aussi au terme d'un conflit séculaire pour étendre la juridiction royale sur les esclaves des maisons particulières. L'histoire de l'esclavage en Espagne au XVIII^e siècle ne fut donc pas celle d'un long déclin, elle fut celle d'une bataille pour l'éradication de l'économie de la captivité qui était profondément ancrée dans les droits locaux.

Thomas Glesener
Aix-Marseille Université
thomas.glesener@univ-amu.fr

Daniel Hershenzon
University of Connecticut
daniel.hershenzon@uconn.edu



125. Eduardo GALVÁN RODRÍGUEZ, *La abolición de la esclavitud en España. Debates Parlamentarios, 1810-1886*, Madrid, Librería-Editorial Dykinson, 2014.

126. Ramon LOURIDO DIAZ, « Hacía la desaparición de la esclavitud cristiano-musulmana entre Marruecos y Europa (siglo XVIII) », *Cuadernos de la Biblioteca española de Tetuán*, 5, 1972, p. 47-80.

127. A. MORGADO GARCÍA, *Una metrópoli esclavista*, *op. cit.*, p. 144-151 ; J. M. LÓPEZ GARCÍA, *La esclavitud a finales del Antiguo Régimen*, *op. cit.*, p. 85-113.